NUMÉRO SPÉCIAL

RÉPUBLIQUE DU MALI

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

TROISIÈME ANNÉE. — N° 90

21 JUIN 1961

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
Etats de l'ex-A. O. F.	1.200 fr.	700 fr.
France et Communauté	1.300 fr.	800 fr.
Etranger	1.400 fr.	900 fr.

Prix au n° de l'année courante et précédente ..... 50 fr.
Prix au n° des années antérieures ..... 60 fr.
Par poste majoration de 5 francs par numéro

ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Koulouba.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS

La ligne ..... 75 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 100 francs pour les annonces)

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les *5 et 20 de chaque mois* pour paraître dans les *J. O.* des 15 et 1er suivants.

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS ET LOIS

15 mai 1961 Loi n° 61-55 A.N.-R.M. portant organisation judiciaire en République du Mali (décret de promulgation n° 36 P.G.-R.M. du 6 juin 1961) II

15 mai .... Loi n° 61-56 A.N.-R.M. portant organisation de la Cour d'Etat et déterminant la procédure suivie devant elle (décret de promulgation n° 36 P.G.-R.M. du 6 juin 1961) VI

18 mai .... Loi n° 61-64 A.N.-R.M. portant création d'arrondissements (décret de promulgation n° 37 P.G.-R.M. du 7 juin 1961) XVI

18 mai .... Loi n° 61-70 A.N.-R.M. portant création d'une caisse des retraites de la République du Mali (décret de promulgation n° 37 P.G.-R.M. du 7 juin 1961) XVII

20 mai .... Loi n° 61-74 A.N.-R.M. portant création des arrondissements (décret de promulgation n° 37 P.G.-R.M. du 7 juin 1961) .. XXVII

20 mai .... Loi n° 61-75 A.N.-R.M. portant suppression des subdivisions centrales de Macina, Tombouctou et Goundam (décret de promulgation n° 37 P.G.-R.M. du 7 juin 1961) XXVIII

20 mai .... Loi n° 61-76 A.N.-R.M. portant fixation des peines en matières d'infractions à la règlementation du régime des prix en République du Mali (décret de promulgation n° 37 P.G.-R.M. du 7 juin 1961) XXVIII

18 mai .... Loi n° 61-71 A.N.-R.M. relative au report sur l'exercice 1961 des crédits inemployés du budget d'équipement et d'investissement et du budget de fonctionement, exercice 1960 (décret de promulgation n° 35 P.G.-R.M. du 6 juin 1961) . XXIX

18 mai .... Loi n° 61-72 A.N.-R.M. portant perception au cordon douanier de la taxe générale sur les affaires (décret de promulgation n° 35 P.G.-R.M. du 6 juin 1961) XXXII

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS ET LOIS

N° 36 P.G.-R.M. — DÉCRET *portant proclamation des lois :*
— n° 61-55 *portant organisation judiciaire en République du Mali;*
— n° 61-56 *portant organisation de Cour d'Etat et déterminant la procédure suivie devant elle*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu les lois n° 61-55 et n° 61-56 du 15 mai 1961 relatives respectivement à l'Organisation judiciaire en République du Mali et à celle de la Cour d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les lois n° 61-55 et n° 61-56 susvisées sont promulguées en République du Mali.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 6 juin 1961.

Le Président du Gouvernement p. i.,

J.-M. KONE.

LOI n° 61-55 A.N.-R.M. *portant organisation judiciaire en République du Mali.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Sur le territoire de la République du Mali, la Justice est rendue par :

— Une Cour suprême,
— Une Cour d'appel,
— Une Cour d'assises,
— Des Tribunaux de première instance,
— Des Justices de paix à compétence étendue,
— Des Tribunaux du Travail.

Les audiences de ces juridictions sont publiques en matière sociale, civile et pénale, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public ou les mœurs, auquel cas la juridiction saisie le déclare par arrêt ou jugement préalable.

Les audiences sont tenues :

a) Au siège de la Cour suprême;

b) Au siège de la juridiction saisie ou en toute autre localité de son ressort.

Les arrêts et jugements en toutes matières sont prononcés publiquement et doivent être motivés sous peine de nullité.

Le Président a la police de l'audience et dirige les débats.

CHAPITRE PREMIER

Cour suprême

Art. 2. — La Cour suprême siège à Bamako.

Elle comprend une section judiciaire et une section administrative.

Le Président de la section judiciaire est président de la Cour suprême.

Section judiciaire

Art. 3. — La section judiciaire juge en dernier ressort des décisions qui lui sont déférées, elle les juge en droit, tant au point de vue de la forme que du fond.

Sa mission est de contrôler la légalité des décisions judiciaires contre lesquelles il n'existe pas d'autres voies de recours.

Elle statue, en outre, sur les requêtes en renvoi pour suspicion légitime, pour prise à partie ou pour cause de sûreté publique, en règlements des juges.

Elle se prononce sur la révision des procès criminels et correctionnels et, dans certains cas, elle peut procéder elle-même à cette révision et allouer des dommages-intérêts à la victime de l'erreur judiciaire.

Art. 4. — La section judiciaire se compose de :

— Un premier Président,
— Trois Conseillers,
— Un Procureur général,
— Un Substitut général.

Elle se divise en quatre Chambres :
— Trois Chambres civiles,
— Une Chambre criminelle.

La Chambre civile ordinaire, siégeant comme Chambre sociale ou comme Chambre d'annulation s'adjoint deux assesseurs représentant les employeurs et les travailleurs en matière sociale, les parties en matière coutumière.

Chaque Chambre a un président, elle siège en présence d'un représentant du Ministère public avec l'assistance d'un greffier.

Art. 5. — Les chambres siègent isolément ou se réunissent en audience solennelle, en audience des chambres réunies ou en assemblée générale.

Les chambres réunies sont présidées par le premier président ou, en cas d'absence, par le plus ancien président de chambre de la section.

Le Procureur général ou celui qui en exerce les fonctions y porte la parole.

Art. 6. — Les chambres en rendent leurs arrêts que si tous les membres sont présents.

Les Chambres réunies ne peuvent statuer que si chacune des Chambres est représentée en sa majorité.

En cas d'empêchement ou d'absence d'un conseiller, celui-ci est remplacé par décision conjointe du premier Président et du Procureur général par un magistrat de la Cour d'appel ou du Tribunal de première instance.

Art. 7. — Le premier Président, le Procureur général, les conseillers sont nomnés par décret du chef de l'Etat.

Art. 8. — Il est institué au siège de la Cour suprême un fichier central contenant les sommaires de tous les arrêts rendus par ladite Cour.

La tenue de ce fichier est assurée par des membres de la Cour désignés par le bureau sous le contrôle du premier Président.

Section administrative

Art. 9. — La Section administrative est le tribunal administratif fondamental. Elle cumule tous les degrés de juridiction et peut être, à ce titre, juge en premier ressort, juge en appel, juge en cassation.

Elle peut suggérer aux pouvoirs publics des réformes d'ordre réglementaire ou administratif qui lui paraissent conformes à l'intérêt général. Elle connaît en premier et dernier ressort de tous les litiges qui ne sont pas attribués par la loi à d'autres juridictions administratives.

Elle est juge en appel des décisions rendues par le Conseil du Contentieux en certaines matières. L'appel

n'est pas suspensif. Elle connaît des recours en cassation dirigées contre des décisions rendues du dernier ressort des juridictions administratives ou des organismes à caractère judiridictionnel. Elle peut être consultée par les ministères sur les difficultés qui s'élèvent en matière administrative.

En outre, à la demande du Président du Gouvernement ou d'un ministre, le Président de la Section administrative peut désigner un conseiller pour une mission d'inspection.

Art. 10. — La Section administrative se compose de :
— Un président qui est le Vice-Président de la Cour suprême,
— Quatre conseillers,
— Un Commissaire du Gouvernement.

Art. 11. — Le Vice-Président, les Conseillers d'Etat, le Greffier en chef sont nommés par décret du Chef de l'Etat pris en Conseil des Ministres sur la proposition du Ministre de la Justice.

Art. 12. — La Section administrative ne peut statuer valablement que lorsque trois magistrats sont présents, président y compris, et avec l'assistance du Greffier en chef de la Cour suprême ou d'un de ses auxiliaires.

Un commissaire du Gouvernement remplit les fonctions du Ministère public.

Art. 13. — Les fonctions de membre de la Cour suprême sont incompatibles avec la qualité de membre du Gouvernement ou de l'Assemblée nationale, avec l'exercice des professions d'avocat-défenseur, officier ministériel, de toute activité professionnelle privée. L'exercice de toute autre activité publique doit être autorisée par le premier Président, le bureau entendu.

Les membres de la Cour sont nommes pour cinq années.

Les membres de la Cour sont inamovibles.

Leurs fonctions prennent fin, soit à l'expiration de la période pour laquelle ils ont été nommés, soit lorsque cessent pour toute cause autre que la mise à la retraite ou la démission, les fonctions publiques qu'ils exerçaient en dehors de la Cour.

Il peut également être mis fin de façon temporaire ou définitive aux fonctions des membres de la Cour par décret du Chef de l'Etat pris en Conseil des Ministres sur avis du bureau de la Cour formé des présidents de sections et de deux membres désignés par ceux-ci et pour cause d'incapacité ou de faute professionnelle.

Art. 14. — Avant d'entrer en fonction, tout membre de la Cour suprême prête serment en audience solennelle publique présidée par le Ministre de la Justice.

Il « *Jure de bien et fidèlement remplir sa fonction, de l'exercer en toute impartialité, dans le respect de la Constitution, de garder le secret des délibérations et des votes, de ne prendre aucune position publique et de ne donner aucune consultation à titre privé, sur les questions relevant de la compétence de la Cour et de se conduire en tout comme un digne et loyal Magistrat* ».

Acte est donné de la prestation de serment.

Art. 15. — Sauf le cas de flagrant délit, les membres de la Cour suprême ne peuvent être poursuivis, arrêtés, détenus ou jugés en matière pénale qu'avec l'autorisation du bureau de la Cour. Celui- ci peut attribuer compétence à une juridiction déterminée.

Art. 16. — Les membres de la Cour suprême portent aux audiences un costume fixé par décret.

Art. 17. — Le premier Président est chargé de l'administration et de la discipline de la Cour suprême. Il peut désigner un membre de la Cour pour le remplacer dans ses fonctions. Il est assisté du bureau de la Cour formé sous sa présidence, des présidents de chambre, du Procureur général et du Greffier en chef.

Le premier Président peut réunir les membres de la Cour suprême en assemblée générale pour délibérer sur toutes les questions intéressant l'ensemble de la Cour.

Art. 18. — Le premier Président, le bureau entendu, affecte les membres de la Cour suprême n'appartenant pas au Ministère public entre les sections, puis les chambres de la Cour suprême.

Il peut, pour assurer la bonne marche de la juridiction, affecter provisoirement un même membre de la Cour à plusieurs formations.

Le bureau fixe, par délibération prise au début de chaque année judiciaire, le nombre et la durée des audiences des sections, compte tenu des nécessités d'une bonne et rapide administration de la Justice. Il désigne, dans les mêmes conditions, les présidents des chambres et répartit les affaires qui seront confiées à chaque chambre.

Art. 19. — Le Règlement intérieur de la Cour suprême est établi par le bureau après délibération en assemblée générale.

Art. 20. — Le secrétariat de la Cour suprême est dirigé par le Greffier en chef qui assure le secrétariat des sections. Le Greffier en chef est assisté de cinq greffiers.

Les greffiers sont nommés par arrêté du Ministre de la Justice, après avis du bureau de la Cour.

Deux greffiers supplémentaires peuvent être nommés dans les mêmes formes.

Art. 21. — Le chef des services administratifs et le personnel du bureau et de service sont nommés par arrêté du Ministre de la Justice.

Chapitre II

La Cour d'appel

Art. 22. Le siège de la Cour d'appel du Mali est Bamako. Son ressort est le territoire de la République du Mali.

La Cour d'appel connaît, tant en matière civile et commerciale, qu'en matière correctionnelle ou de simple police de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de première instance et les justices de paix à compétence etendue.

Elle connaît également de l'appel des jugements des tribunaux du Travail. Dans ce cas, elle est complétée par des assesseurs représentant les employeurs et des travailleurs.

En cas d'appel des décisions rendues par les tribunaux de première instance et les justices de paix à compétence etendue en matière coutumière, la Cour est complétée par des assesseurs de la coutume des parties.

Dans tous les cas, les assesseurs ont voix délibérative.

Art. 23. — Un arrêté du Ministre de la Justice fixe au début de chaque année la liste des asseseurs et des assesseurs suppléants.

Art. 24. — La Cour d'appel est composée de :

— Un premier Président,
— Quatre Conseillers,
— Un Procureur général,
— Un Avocat général,
— Un Substitut général,
— Un Greffier en chef,
— Trois greffiers.

Elle comprend une Chambre civile qui siège également en matière coutumière, une Chambre sociale, une Chambre criminelle qui statue comme Chambre d'accusation.

Art. 25. — En cas d'empêchement ou d'absence, les magistrats de la Cour d'appel sont remplacés par des magistrats d'instance désignés par ordonnance du premier Président. En toute matière les arrêtés sont rendus par trois magistrats au moins.

Art. 26. — La Cour statue en toute matière en présence du Procureur général ou de son représentant avec l'assistance d'un greffier.

La Cour peut se réunir en audience solennelle sous la présidence du premier Président, tous les conseillers et assesseurs présents, en présence du Procureur général ou de celui qui fait fonction avec l'assistance du Greffier en chef.

Le premier Président préside en outre les assemblées générales et les audiences de la Chambre civile.

Art. 27. — Au début de chaque année judiciaire, la Cour fixe le nombre et les jours de ses audiences par délibération de son bureau comprenant :

— Le premier Président,
— Le Procureur général,
— Le Greffier en chef.

Chapitre III

Tribunaux de première instance et Justices de paix à competence étendue

Art. 28. — Les tribunaux de première instance et les justices de paix à compétence étendue connaissent en premier et dernier ressort des actions civiles, commerciales et coutumières d'un montant de 100.000 francs au principal et de 10.000 francs de revenu déterminé, soit en rente, soit par prix de bail, ainsi que les questions relatives à l'état des personnes. Ils connaissent en premier ressort seulement des actions s'élevant au-dessus des sommes ci-dessus indiquées et des actions conséquentes aux questions de mariages, divorces, successions, donations et testaments dont le montant est supérieur aux mêmes sommes.

Lorsqu'une demande reconventionnelle ou en compensation aura été formée dans les limites de la compétence des tribunaux civils de première instance en dernier ressort, il sera statué sur le tout sans qu'il y ait lieu à appel. Si l'une des demandes s'élève au-dessus des limites ci-dessus indiquées, le Tribunal ne prononcera sur toutes les demandes qu'en premier ressort.

Néanmoins, il sera statué en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts lorsqu'elles seront fondées exclusivement sur la demande principale.

En matière correctionnelle, ils connaissent de tous les délits commis dans leur ressort.

En matière de simple police, ils connaissent de toutes les contraventions prévues par le Code et de toutes les infractions dont la connaissance est attribuée par des textes spéciaux aux tribunaux de simple police.

Art. 29. — La composition des tribunaux de première instance doit comprendre au moins :

— Un Président,
— Un Juge d'instruction,
— Un Procureur de la République,
— Un Substitut du Procureur de la République,
— Un Greffier en chef,
— Quatre greffiers.

Les justices de paix à compétence étendue ne comportent pas dans leur composition d'officiers du Ministère public et de juges d'instruction.

Les magistrats d'instance sont nommés par décret du Chef de l'Etat pris en Conseil des Ministres.

Art. 30. — L'étendue du ressort des tribunaux de première instance et des justices de paix à compétence étendue est fixée par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 31. — Dans le ressort des tribunaux de première instance les fonctions de juge d'instruction sont remplies par le Juge d'instruction et, en outre s'il y a lieu, par tout autre magistrat du siège désigné, soit par ordonnance du Président du tribunal, soit par ordonnance du premier Président de la Cour après avis du Procureur de la République ou du Procureur général.

Dans le ressort des justices de paix à compétence étendue, l'instruction est faite par le Juge de paix à compétence étendue ou, éventuellement, par tout autre magistrat désigné selon les conditions précitées.

Art. 32. — Les présidents des tribunaux de première instance, les juges de paix à compétence étendue rendent seuls la justice dans les matières qui sont de la compétence de leur juridiction respective.

Art. 33. — Les présidents des tribunaux de première instance, les juges de paix à compétence étendue ou les magistrats appelés à les remplacer, tiennent des audiences foraines dans le ressort de leur juridiction respective toutes les fois que les besoins du service l'exigent. Les dates de ces audiences sont fixées en Chambre du Conseil.

Les présidents des tribunaux et les juges de paix à compétence étendue ou leurs remplaçants peuvent siéger au cours des audiences foraines sans l'assistance du Ministère public. Ils statuent dans la plénitude de leur compétence.

Art. 34. — Les jugements rendus en cours d'audiences foraines sont transcrits sans délai sur un registre spécial et contiennent, en outre, des énonciations ordinaires, le résumé des conclusions des parties, des déclarations des délinquants ou contrevenants et des dépositions des témoins. Ils indiquent aussi le nom de l'agent qui a été chargé de donner l'avis de comparaître, le délai qui a été fixé par le Juge pour la comparaison et le lieu où l'audience a été tenue.

Art. 35. — Les tribunaux de première instance, les justices de paix à compétence étendue, lorsqu'ils statuent en matières coutumières, sont complétés par deux assesseurs de la coutume des parties. Les assesseurs ont voix délibérative.

Chapitre IV

La Cour d'assises

Art. 36. — Le siège ordinaire de la Cour d'assises du Mali est Bamako. Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, le Ministre de la Justice peut, après avis du Procureur général et du Président de la Cour d'appel, transporter ce siège dans une localité autre que celle prévue dans le présent article.

Art. 37. — La Cour d'assises se compose :

— Du premier Président de la Cour d'appel ou du Conseiller le plus ancien,
— De deux Conseillers à la Cour ou de deux magistrats du siège de la juridiction de première instance;
— De deux assesseurs ;
— D'un greffier.

A partir du jour de l'ouverture de la session et quel que soit le lieu où elle se tient, le Président des Assises pourvoira au remplacement d'un magistrat empêché et désignera, s'il y a lieu, des magistrats suppléants.

Les fonctions du Ministère public sont exercées par le Procureur général et à défaut, soit par un membre du Parquet général, soit par un magistrat d'un parquet de première instance spécialement désigné à cet effet par le Procureur général.

Art. 38. — Les membres de la Cour d'appel qui auront voté sur la mise en accusation ne pourront dans la même affaire, ni présider les assises, ni assister le Président à peine de nullité. Il en sera de meme du Juge d'instruction.

Art. 39. — Il y aura, au moins, une session d'assises par trimestre. La date d'ouverture de chaque session est fixée par ordonnance du Président de la Cour après avis du Procureur général.

Le Président de la Cour d'assises est désigné par ordonnance du Président de la Cour d'appel. Il peut être pourvu à son remplacement en cas d'empêchement dans les mêmes conditions.

Les Assises ne seront closes qu'après que toutes les affaires criminelles qui étaient en état lors de leur ouverture y auront été portées.

Art. 40. — Les arrêts de la Cour d'assises ne pourront être attaqués que par voie de cassation et dans la forme déterminée par la loi.

Art. 41. — Le Président est chargé :

1° D'entendre l'accusé lors de son arrivée dans la maison de justice ;

2° De tirer au sort les assesseurs nécessaires pour la session.

Lorsque les assises auront lieu ailleurs qu'à Bamako, ces deux formalités sont remplies par le Président du tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue du lieu de la session.

Le Président sera, de plus, chargé personnellement d'exposer l'affaire, de diriger les débats, de présider à toute l'instruction et de déterminer l'ordre entre ceux qui demanderont à parler.

Il est investi d'un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il pourra prendre sur lui se qu'il croira utile pour découvrir la vérité.

Il pourra, dans le cours des débats, appeler ou entendre toute personne ou se faire apporter toute nouvelle pièce qui lui paraîtrait, d'après les nouveaux développements donnés à l'audience, soit par les accusés, soit par les témoins, pouvoir répondre un jour utile sur le fait contesté.

Le Président devra rejeter tout ce qui tendrait à prolonger les débats sans donner lieu d'espérer, ni certitude dans les débats.

Art. 42. — Le Procureur général près la Cour d'appel poursuivra, soit par lui-même, soit par un membre du Parquet, toute personne mise en accusation. Il ne pourra porter à la Cour aucune autre accusation à peine de nullité et s'il y a lieu, de prise à partie.

Art. 43. — Le Procureur général veille à ce que les actes préliminaires soient faits et que tout soit en état pour que les débats puissent commencer à l'époque de l'ouverture des assises. Il assistera aux débats, requerra l'application de la peine. Il sera présent au prononcé de l'arrêt.

Chapitre V

Tribunal du Travail

Art. 44. — Il est institué des tribunaux du Travail qui connaissent des différends individuels pouvant s'élever à l'occasion du contrat de travail entre les travailleurs et leurs employeurs.

Ces tribunaux ont qualité pour se prononcer sur tous les différends individuels relatifs aux conventions collectives ou aux arrêtés en tenant lieu. Leur compétence s'étend également aux différends nés entre travailleurs à l'occasion du travail.

Art. 45. — Le tribunal compétent est celui du lieu du travail. Toutefois, pour les litiges nés de la résiliation du contrat de travail et nonobstant toute attribution conventionnelle de juridiction, le travailleur dont la résidence habituelle est dans une localité autre que le lieu du travail aura le choix entre le tribunal de cette résidence et celui du lieu du travail au cas seulement où cette résidence serait sur le territoire du Mali.

Art. 46. — Les tribunaux de Travail sont créés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Justice, après avis du Ministre du Travail.

Ces décrets fixent, pour chaque Tribunal, son siège et sa compétence territoriale.

Art. 47. — Le tribunal du Travail est composé :

1° D'un magistrat désigné par le Chef du Gouvernement, *Président*.

A titre exceptionnel, en cas d'insuffisance de magistrat, cette présidence pourra être assurée par un fonctionnaire désigné par le Chef du Gouvernement sur proposition du Ministre de la Justice.

En cas d'absence, de congé ou d'empêchement du magistrat, la présidence du Travail pourra être assurée par un fonctionnaire comme il est dit ci-dessus :

2° De deux assesseurs représentant l'un les employeurs et l'autre les travailleurs, pris sur une liste établie par le Ministre chargé du Travail.

Le Président désigne pour chaque affaire les assesseurs employeurs et travailleurs appartenant à la catégorie intéressée.

Les assesseurs titulaires sont remplacés en cas d'empêchement par des assesseurs suppléants;
3° D'un secrétaire choisi parmi les agents en service au siège du Tribunal.

Art. 48. — Le Président, s'il n'est pas magistrat, les assesseurs et leurs suppléants ainsi que le secrétaire, prêtent devant la Juridiction d'instance du ressort le serment suivant :

« Je jure de remplir mes devoirs avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations ».

En cas d'empêchement, le serment peut être prêté par écrit.

Art. 49. — Le Président fait comparaître les témoins et procède à l'audition de toute personne dont il estime la déposition utile au règlement du différend, peut procéder ou faire procéder à tous constats ou expertises.

Art. 50. — Les jugements du tribunal du Travail doivent être motivés. Ils sont définitifs et sans appel lorsque le chiffre de la demande n'excède pas *cent mille francs*. Au-desus de cette somme, ils sont susceptibles d'appel devant la Cour d'appel.

Art. 51. — Le tribunal du Travail connait de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature, rentrent dans sa compétence.

Lorsque chacune des demandes principales, reconventionnelles ou en compensation sera dans les limites de sa compétence en dernier ressort, il se prononcera sans qu'il y ait lieu à appel.

Si l'une de ces demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le Tribunal ne se prononcera sur toutes qu'à charge d'appel.

Si une demande reconventionnelle est reconnue non fondée et formée uniquement en vue de rendre le jugement susceptible d'appel, l'auteur de cette demande peut être condamné à des dommages-intérêts envers l'autre partie, même en cas où, en appel, le jugement en premier ressort n'a été confirmé que partiellement.

Art. 52. — La procédure suivie devant ces juridictions sera déterminée par une loi.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 15 mai 1961.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
THIOYE Amadou.

LOI n° 61-56 A.N.-R.M. *portant organisation de la Cour d'Etat et déterminant la procédure à suivre devant elle.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali,

Adopte la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Article premier. — La Cour d'Etat comprend :
— Une Section constitutionnelle ;
— Une Section du Contentieux ;
— Une Section des Comptes.

Art. 2. — Le siège de la Cour d'Etat est Bamako.

Art. 3. — La présidence de la Cour d'Etat est dévolue au Ministre de la Justice dans les conditions fixées aux article 9 et 10 ci-dessous. Les présidents des sections sont nommés par décret du Président du Gouvernement sur proposition du Président de la Cour d'Etat.

Les autres membres de la Cour d'Etat sont nommés selon les conditions prévues par la présente loi.

Ils sont choisis parmi les personnes ayant une compétence établie en matière constitutionnelle, administrative, financière et comptable.

L'indemnité de fonctions qui pourrait être accordée aux présidents de section et les indemnités de vacations des autres conseillers sont fixées par décret du Président du Gouvernement pris en Conseil des Ministres.

La durée de leur mandat est de cinq années ; ils peuvent être reconduits.

Art. 4. — Les membres de la Cour d'Etat, avant leur entrée en fonction prêtent, devant le Chef de l'Etat, le serment suivant :

« Je jure et promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de les exercer en toute impartialité et dans le respect de la Constitution de garder le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal Juge. »

Art. 5. — Les fonctions de membres de la Cour d'Etat sont incompatibles avec celles de ministre et de député.

Le délai d'option est de quinze jours à compter de l'élection ou de la nomination.

Si dans ce délai l'intéressé n'a pas fait connaître sa volonté, il est considéré comme ayant renoncé aux nouvelles fonctions auxquelles il a été élu ou nommé.

Sauf dans le cas d'une condamnation définitive pour crime, aucun membre de la Cour d'Etat ne peut être revoqué pendant la durée de son mandat.

Toutefois, en cas de manquement grave aux devoirs de sa charge constaté à la suite d'une procédure disciplinaire, le Président de la Cour d'Etat peut, après consultation du bureau, provoquer la révocation du nembre coupable.

Cette révocation est prononcée par le Président du Gouvernement.

Art. 6. — En cas de vacance par décès, démission, révocation, acceptation de fonctions incompatibles ou pour toute autre cause, il est pourvu au remplacement du membre intéressé dans les formes prévues pour la désignation des conseillers et présidents de section de la Cour d'Etat.

Le remplaçant achève le mandat de son prédécesseur.

Art. 7. — Tous les cinq ans, trente jours au plus et huit jours au moins, avant l'expiration du quinquenat en cours, il est procédé au renouvellement intégral de la Cour d'Etat.

Art. 8. — Les membres de la Cour d'Etat bénéficient des protections légales accordées aux magistrats des cours et tribunaux de l'Ordre judiciaire.

Art. 9. — Chaque année, la Cour d'Etat tient une séance plénière solennelle d'ouverture.

Art. 10. — Le Président est chargé de l'organisation de la Cour d'Etat. Il peut désigner un président de section pour le remplacer dans cette fonction. Il est assisté du bureau de la Cour qui comprend nécessairement les présidents de sections.

Art. 11. — La Cour d'Etat établit son Règlement intérieur.

Art. 12. — Auprès de chaque section de la Cour d'Etat fonctionne un secrétariat-greffe.

Art. 13. — Les séances de la Cour d'Etat sont publiques, sauf dans les cas prévus par la présente loi, ou si la Cour en décide autrement.

TITRE II

CHAPITRE PREMIER

De la Section constitutionnelle

A. — *Composition - Compétence.*

Art. 14. — La Section constitutionnelle comprend outre son Président, cinq membres dont trois sont nommés directement par le Chef de l'Etat et deux sur proposition du Président de l'Assemblée nationale.

Art. 15. — La Section Constitutionnelle veille à la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats.

A ce titre, elle est consultée par le Gouvernement sur l'organisation des opérations du référendum ; elle est avisée sans délai de toute mesure prise à ce sujet.

Elle peut présenter des observations concernant la liste des organisations habilitées à user des moyens officiels de propagande.

Elle peut désigner un ou plusieurs délégués sur avis du Procureur général près la Cour d'appel du Mali et le Président de la Section du Contentieux parmi les magistrats de l'Ordre judiciaire ou administratif pour suivre sur place les opérations.

Art. 16. — La Section assure le recensement général des votes. A cet effet, immédiatement après le dépouillement, les procès-verbaux des opérations de scrutin, accompagnés des pièces qui doivent y être annexées conformément à la loi, sont centralisées au Ministère de l'Intérieur qui les lui transmet sans délai.

Art. 17. — La Section examine et tranche définitivement toutes les réclamations.

Dans le cas où elle constate l'existance d'irrégularité dans le déroulement des opérations, il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu, soit de maintenir les dites opérations, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle.

Art. 18. — Le Président de la Section proclame les résultats du référendum en séance plénière et publique. Il les notifie sans délai au Président du Gouvernement.

Mention de la proclamation est faite dans le décret portant proclamation de la loi adoptée par le peuple.

Art. 19. — La Section constitutionnelle statue souverainement sur la régularité de l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

Immédiatement après le recensement général des votes, et les opérations prescrites par les articles 16 et 17 ci-dessus, le Président de la Section constitutionnelle proclame les résultats du scrutin en séance solennelle de l'Assemblée nationale.

La décision sera préalablement communiquée au Président du Gouvernement.

Art. 20. — Les procès-verbaux et leurs annexes sont déposés au Ministère de l'Intérieur.

B. — *Procédure.*

Art. 21. — L'élection d'un député peut être contestée devant la Section constitutionnelle durant les quinze jours qui suivent la proclamation provisoire des résultats du scrutin, par le Ministre de l'Intérieur.

Le droit de contester une élection appartient aux seules personnes ayant fait acte de candidature.

Art. 22. — La Section constitutionnelle est saisie par requête écrite adressée à son président ; cette requête doit contenir les noms, les prénoms et la qualité du requérant, le nom de l'élu ou des élus dont l'élection est attaquée ainsi que les moyens d'annulation invoqués.

Le requérant doit annexer à sa requête les pièces produites au soutien de ses moyens; toutefois, à la demande de l'intéressé, le Président peut lui accorder un délai pour la production d'une partie de ces pièces.

Le requérant doit faire élection de domicile à Bamako. Il peut désigner un mandataire.

Art. 23. — La requête est dispensée de tous frais de timbre ou d'enregistrement. Elle donne lieu à remise d'un récépissé.

Art. 24. — Dès réception d'une requête, le Président en confie l'examen à la Section qui désigne un rapporteur parmi ses membres.

Le Président donne avis de la requête au candidat dont l'élection est contestée ainsi qu'au Président de l'Assemblée nationale et au Ministre de l'Intérieur.

Art. 25. — La Section instruit l'affaire.

A cet effet, elle peut, le cas échéant, ordonner une enquête et se faire communiquer tous documents et rapports ayant trait à l'élection.

Elle peut commettre un de ses membres et notamment le rapporteur pour procéder sur place à des mesures d'instruction ou délivrer des commissions rogatoires à tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire.

Elle peut charger le Rapporteur de recevoir sous serment les déclarations des témoins ; procès-verbal est dressé par le Rapporteur et communiqué aux intéressés qui ont un délai de huit jours pour déposer leurs observations écrites.

Art. 26. — Lorsque la Section a terminé l'instruction de l'affaire, son président avise les intéressés ou leurs mandataires du jour où ils peuvent prendre connaissance toutes les pièces du dossier, sans déplacement, au secrétariat de la Section. Il les informe en outre du délai qui leur est imparti pour formuler leurs observations.

Les intéressés pourront se faire délivrer, à leur frais, copie des pièces du dossier.

Art. 27. — Le Président arrête le rôle des affaires en état d'être jugées par la Section et fixe la date de la réunion.

Art. 28. — La Section délibère sur chaque affaire après lecture du rapport ; elle statue par une décision motivée. La décision est notifiée conformément à l'article 19 de la présente loi.

En cas d'élections partielles, cette notification sera faite au Président de l'Assemblée nationale et au Ministre de l'Intérieur.

Art. 29. — La Section constitutionnelle a compétence pour connaître de toute question ou exception posée à l'occasion de la requête.

Art. 30. — Les requêtes en réclamation établies dans le délai et les formes prescrites aux articles 21 et 22 sont reçues au secrétariat de la Cour d'Etat qui les transmet sans délai au Président de la Section constitutionnelle et délivre récépissé au requérant.

Art. 31. — Les projets d'ordonnances pris dans le cadre des pouvoirs spéciaux, sont soumis obligatoirement à la Section constitutionnelle par le Président du Gouvernement pour examen de leur conformité à la Constitution.

Elle peut être consultée sur les projets et propositions de loi ainsi que sur les projets de règlement d'administration publique.

Le délai de promulgation prévu à l'article 10 de la Constitution est suspendu.

La Section se prononce dans un délai de quinze jours ; ce délai est réduit à huit jours si le Gouvernement déclare l'urgence.

Art. 32. — La Section constitutionnelle se prononce sur la recevabilité des propositions de loi et amendement présentés à l'Assemblée nationale lorsqu'il y a doute sur la compétence de celle-ci.

Elle est saisie par le Président de l'Assemblée qui avise aussitôt le Président du Gouvernement de cette saisine.

La discussion de la proposition de loi ou de l'amendement est immédiatement suspendue.

La Section a huit jours pour se prononcer.

Art. 33. — La Section connait de la constitutionnalité du règlement de l'Assemblée nationale. Elle est saisie par le Président de cette Assemblée. Elle doit se prononcer dans les quinze jours.

Art. 34. — La Section constitutionnelle se saisit d'office de toute violation constitutionnelle dont elle ne serait pas saisie dans les délais règlementaires, soit par le Président du Gouvernement, soit par le Président de l'Assemblée nationale.

Art. 35. — La décision de la Section constatant que la loi dont elle a été saisie conformément à l'article 31 n'est pas contraire à la Constitution, met fin à la suspension du délai de promulgation.

Dans le cas où la Section constitutionnelle déclare que la loi dont elle a été saisie contient une disposition contraire à la Constitution sans constater en même temps qu'elle est inséparable de l'ensemble de cette loi, le Président du Gouvernement peut, soit promulguer la loi à l'exception de cette disposition, soit demander à l'Assemblée nationale une nouvelle lecture.

Art. 36. — Dans le cas prévu à l'article 32 ci-dessus, la décision de la Section constitutionnelle est notifiée sans délai au Président de l'Assemblée nationale et au Président du Gouvernement. Si elle constate que la proposition de loi ou d'amendement est irrécevable l'Assemblée ne peut en discuter.

Art. 37. — Dans le cas où la Section constitutionnelle décide que le Règlement de l'Assemblée nationale qui lui a été transmis contient une disposition contraire à la Constitution, cette disposition ne peut être mise en application par l'Assemblée.

Art. 38. — Les décisions de la Section constitutionnelle sont motivées. Elles sont publiées au *Journal officiel*.

Elles ne sont susceptibles d'aucum recours ; elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et judiciaires.

CHAPITRE II

La Section du Contentieux

A. — *Compétence et composition.*

Art. 39. — La Section du Contentieux administratif de la Cour d'Etat est le tribunal administratif de droit commum de la République du Mali.

Elle connait en premier ressort des litiges d'ordre administratif élevés à l'occasion d'un acte passé au nom du Gouvernement ou des litiges nés de l'exécution d'un service public dépendant du Gouvernement ou des col-

lectivités publiques, des élections aux assemblées des collectivités locales ou autres assemblées de gestion, d'organismes dépendant de l'Etat, d'une manière générale, sauf exceptions prévues par les textes, de tout litige qui rentre dans le contentieux administratif, notamment des recours dirigés contre les décisions des diverses autorités administratives, des recours en interprétation et des recours en appréciation de légalité de ces actes.

En matière électorale pour les élections des députés à l'Assemblée nationale, la Section du Contentieux connait seulement des litiges élévés à l'occasion du dêpôt des candidatures. Elle statue dans les trois jours qui suivent sa saisine par le Ministre de l'Intérieur ou les candidats. Sa décision est sans appel.

Art. 40. — La Section du Contentieux comprend :
— Un Président ;
— Deux assesseurs titulaires ;
— Deux assesseurs suppléants.

Art. 41. — Elle siège en présence d'un commissaire du Gouvernement qui est, soit un magistrat de l'ordre judiciaire, soit un magistrat de l'ordre administratif et d'un secrétaire-greffier.

B. — *Procédure.*

De l'introduction des instances et mesures générales d'instruction

Art. 42. — Sauf dispositions contraires contenues dans un texte législatif spécial, les requêtes introductives d'instance et en général, toutes les pièces concernant les affaires sur lesquelles la Section du Contentieux est appelée à statuer doivent être déposées, soit au secrétariat-greffe de la Section du Contentieux, soit aux greffes des tribunaux de première instance dont la liste sera fixée par arrêté du Ministre de la Justice du Mali. Les requêtes, pièces et mémoires déposés aux greffes des tribunaux sont transmis par les soins du greffier, au secrétariat-greffe de la Section.

Ces requêtes, pièces et mémoires sont inscrits à leur arrivée sur un registre d'ordre tenu par le secrétaire greffier et sont marqués, ainsi que les pièces qui sont jointes, d'un timbre qui indique la date de l'arrivée.

Le recours n'est pas recevable après l'expiration du délai de deux mois qui courra à partir de la publication ou de la notification de la décision attaquée. Toutefois, ces dispositions ne dérogent pas aux textes qui ont institué des délais spéciaux d'une autre durée.

Art. 43. — Dans les litiges relatifs aux marchés et contrats administratifs ou aux concessions de service public, les recours et mémoires doivent être présentés et signés par un avocat ou un conseil.

Dans toutes autres matières, les parties peuvent agir et signés par un avocat ou un conseil.

Elles peuvent, le cas échéant, réclamer le bénéfice de l'assistance judiciaire. La demande sera soumise au bureau d'Assistance judiciaire compétent.

Art. 44. — Le Chef de l'Etat est représenté devant la Section du Contentieux par le ministre intéressé ou par une personne ayant reçu délégation écrite à cet effet.

Les collectivités de droit public dotées de la personnalité morale sont représentées par leur représentant légal ou par une personne ayant reçu délégation écrite à cet effet.

Les collectivités publiques et les personnes morales de droit public pourront, si elles l'estiment opportun, se faire représenter par un avocat inscrit auprès de l'une des juridictions de la République ou autorisé à plaider devant ces juridictions.

Art. 45. — A peine de nullité, les requêtes introductives d'instance doivent porter la signature, soit de la partie ou de son représentant, soit de l'autorité compétente pour représenter l'Etat ou la collectivité intéressée ou d'un fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet.

Les requêtes doivent, sous la même sanction, contenir l'exposé sommaire des faits et moyens, ainsi que les conclusions des parties et être accompagnées, le cas échéant, de la justification de la décision attaquée.

Les mémoires, observations ou défenses doivent être signés dans les mêmes conditions. L'acte introductif d'instance mentionne en outre, les nom, prénoms, profession et domicile du demandeur ; les nom et domicile du défenseur et contient l'énonciation des pièces qui y sont jointes.

Les parties doivent élire domicile au siège de la Cour d'Etat.

Art. 46. — Dans tous les cas où la Section est, en vertu d'une disposition légale, tenue de statuer dans un délai déterminé, ce délai ne court que du jour de l'arrivée des pièces au secrétariat. Immédiatement après l'enregistrement au secrétariat-greffe des requêtes introductives d'instance, le Président de la Section désigne un rapporteur, auquel le dossier est transmis dans les 24 heures.

Art. 47. — Sur un exposé sommaire du Rapporteur, le Président ordonne la communication aux parties défenderesses des requêtes introductives d'instance.

Il fixe, eu égard aux circonstances de l'affaire, le délai accordé aux parties pour fournir leur défense et fixe le mode de notification de son ordonnance ; si elle doit être administrative, il désigne l'agent qui sera chargé d'y procéder.

Le délai visé à l'alinéa 2 ci-dessus court du jour de la notification.

Art. 48. — Les ordonnances prises par le Président de la Section pour l'instruction des affaires dans les cas prévus par l'article précédent, sont notifiées aux parties défenderesses, en même temps que les copies des requêtes et mémoires.

Il est donné récépissé de cette notification. A défaut de récépissé, il est adressé un procès-verbal de la notification par l'agent qui l'a faite.

Le récépissé ou le procès-verbal est transmis immédiatement au secrétariat-greffe de la Section du Contentieux.

Les parties ou leurs mandataires peuvent prendre connaissance au secrétariat-greffe des pièces de l'affaire sans déplacement.

Les mémoires en défense sont déposés au secrétariat-greffe dans les conditions fixées par les articles 42 à 45 de la présente loi.

La communication en est ordonnée par le Président, comme pour les requêtes introductives d'instance.

Art. 49. — Dans la quinzaine de la notification des mémoires en défense, le demandeur peut déposer un nouveau mémoire et le défenseur peut déposer une

réplique dans la quinzaine suivante, à moins que le Président n'ait, à raison des circonstances de l'article, fixé des délais différents.

Ces deux actes sont déposés et notifiés comme les mémoires en défense.

Il ne peut y avoir plus de deux requêtes entrant en taxe de la part de chaque partie, y compris la requête introductive d'instance.

Art. 50. — Le secrétariat-greffe adresse une mise en demeure à la partie qui n'a pas observé le délai qui lui est imparti en exécution des articles 47 et 49 ; en cas de force majeure, un nouveau et dernier délai peut être accordé. Si la mise en demeure reste sans effet ou si le dernier délai assigné n'est pas observé, l'affaire est enrôlé à la première audience utile.

Art. 51. — Lorsqu'il apparait, au vu de la requête introductive d'instance, que la solution de l'affaire est d'ores et déjà certaine, le Président peut décider qu'il n'y a pas lieu à instruction et transmettre le dossier au commissaire du Gouvernement en vue de la mise au rôle.

Art. 52. — Les mises en cause ou les appels en garantie sont introduits ou notifiés dans les mêmes formes que les demandes principales.

Art. 53. — Lorsque l'affaire est en état d'être jugée ou lorsqu'il y a lieu d'ordonner des vérifications au moyen d'expertises, d'enquêtes ou autres mesures analogues, le rapporteur prépare un rapport. Ce rapport est remis au secrétaire-greffier qui le transmet immédiatement au commissaire du Gouvernement avec le dossier, en vue de la mise en rôle.

Des différends de vérification

Paragraphe 1er. — *Des expertises.*

Art. 54. — La Section du Contentieux peut, soit d'office, soit sur la demande des parties ou de l'une d'elles, ordonner avant de faire droit, qu'il sera procédé à une expertise sur les points déterminés par sa décision.

Elle décide suivant la nature et les circonstances de l'affaire, si l'expertise sera faite par un ou par trois experts. Toutefois, si toutes les parties sont d'accord pour reclamer la nomination des trois experts, il sera fait droit à leur demande.

Dans le premier cas, l'expert est désigné par la Section à moins que les parties ne s'accordent pour le désigner.

Si l'expertise doit être confiée à trois experts, l'un d'eux est nommé par la Section et chacune des parties est appelée à proposer son expert.

Lorsque les parties n'auront pas proposé leur expert dans les requêtes et mémoires ou à l'audience, elles devront le faire dans le délai de huit jours à partir de la notification de la décision ordonnant l'expertise, faute de quoi, la désignation sera faite d'office par la Section.

La décision de la Section qui nomme le ou les experts, désigne l'autorité devant laquelle ils doivent prêter serment ; ce serment peut être fait par écrit.

La prestation de serment et l'expédition du procès-verbal ne donnent lieu à aucun droit d'enregistrement.

La Section fixe en outre le délai dans lequel les experts seront tenus de déposer leur rapport au secrétariatgreffe.

Les fonctionnaires publics qui ont exprimé une opinion dans l'affaire litigieuse ou qui ont pris part aux travaux qui donnent lieu à une réclamation, ne peuvent être désignés comme experts.

Art. 55. — Le Secrétaire-Greffier adresse aux experts une expédition de la décision qui les a nommés et les invite, s'il y a lieu, à comparaître devant l'autorité désignée à l'effet de prêter serment. Cette décision doit indiquer la date, l'heure et le lieu de l'expertise. Avis en est donné aux parties.

Dans le cas où un expert n'accepte pas la mission qui lui a été confiée, il en est désigné un autre à sa place, par simple ordonnance du Président, à la requête de la partie la plus diligente.

L'expert qui, après avoir prêté serment ou accepté sa mission ne la remplit pas, et celui qui ne dépose pas son rapport dans le délai fixé par la Section, peuvent être condammés à tous les frais frustratoires et même à des dommages-intérêts, s'il y a lieu ; l'expert est, en outre, remplacé.

Les observations faites par les parties, dans le cours des opérations, doivent être consignées dans le rapport.

Art. 56. — S'il y a plusieurs experts, ils procèdent ensemble à la visite des lieux et dressent un seul rapport.

Dans le cas où ils sont d'avis différents, ils indiquent l'opinion de chacun d'eux et les motifs à l'appui.

Art. 57. — Le rapport est déposé au secrétariat-greffe de la Section du Contentieux. Il sera accompagné d'un nombre de copies, plus une, égal à celui des parties en litige, ayant un intérêt distinct. Les parties sont invitées par une lettre d'avis, à en prendre connaissance et à fournir leurs observations dans le délai de quinze jours ; une prorogation de délai peut être accordée.

Si la Section ne trouve pas dans le rapport d'expertise des éléments suffisants, elle peut ordonner un supplément d'instruction, ou bien ordonner que les experts comparaîtront devant elle pour fournir les explications et renseignements nécessaires.

Art. 58. — Les experts joignent à leur rapport un état de leurs vacations, frais et honoraires.

La liquidation de ces frais et la taxe en sont faites par le Conseiller rapporteur conformément aux tarifs civils et après la décision sur le fond.

Avis en est donné aux experts et aux parties qui peuvent les contester dans le délai de huit jours devant la Section statuant en Chambre du Conseil.

Paragraphe 2. — *Des visites des lieux.*

Art. 59. — La Section peut, lorsqu'elle le croit nécessaire, ordonner qu'elle se transportera toute entière ou que l'un ou plusieurs de ses membres se transporteront sur les lieux pour y faire les constatations et vérifications déterminées par son arrêt.

La Section ou ses membres peuvent, en outre, dans le cours de la visite, entendre, toutes personnes qu'ils désignent et faire en leur présence les opérations qu'ils jugent nécessaires.

Les parties sont averties, par une notification, du jour et de l'heure auxquels la visite des lieux doit se faire.

Il est dressé procès-verbal de l'opération.

Ce procès-verbal est déposé au secrétariat-greffe de la Section et les parties sont invitées par une notification à en prendre connaissance et à fournir leurs observations dans le délai de huit jours. Une prorogation de délai peut être accordée. Les frais de cette visite sont compris dans les dépenses de l'instance.

Paragraphe 3. — *Des enquêtes.*

Art. 60. — La Section, peut, soit sur la demande des parties, soit d'office, ordonner une enquête sur les faits dont la constatation lui parait utile à l'instruction de l'affaire.

La décision qui ordonne l'enquête indique les faits sur lesquels elle doit porter et décide, suivant le cas, si elle aura lieu, soit devant la Section, en séance publique, soit devant un membre de la Section qui se transportera sur les lieux, soit devant tout magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire qu'il commette à cet effet.

Elle est notifiée aux parties, qui sont en même temps invitées à faire connaître, dans le délai de trois jours, les témoins qu'elles désirent faire entendre ou à présenter leurs témoins aux jour et heures qui leur sont fixés suivant le cas, par la Section ou le magistrat commis. Cette notification est faite huit jours au moins avant l'audition si les parties sont domiciliées dans la ville où se fait l'enquête ; ce délai est porté à quinze jours dans tous les autres cas.

Dans le cas où la partie ne réside pas au lieu où se fait l'enquête, elle est représentée par son mandataire.

Chaque partie reçoit, au secrétariat-greffe, un jour au moins avant l'audition, copie des nom, profession et demeure des témoins produits par la partie adverse.

Les témoins sont convoqués par acte administratif à domicile dans les délais prévus à l'alinéa premier pour les notifications aux parties.

Les parties peuvent, si elles le préfèrent, assigner les témoins à leurs frais par exploit d'huissier.

Dans le cas où l'enquête est ordonnée d'office, la Section ou le magistrat commis peut faire citer directement les témoins.

Au jour indiqué pour l'audition, si l'une des parties demande une prorogation, l'incident est jugé sur le champ par la Section ou le magistrat commis.

Tous autres incidents sont jugés par la Section si elle est réunie et dans le cas contraire, par le Président qui peut prendre l'avis du magistrat commis et qui peut joindre l'incident au principal pour y être statué par la même décision.

Art. 61. — Ne peuvent être entendus comme témoins, les ascendants et descendants en ligne directe, les frères, les sœurs, les conjoints, les tuteurs et les pupilles des parties. Toutes autres personnes sont admises comme témoins, à l'exception de celles qui sont incapables de témoigner en justice.

Les témoins sont entendus séparément, tant en présence qu'en l'absence des parties ; chaque témoin, avant d'être entendu, déclare ses nom, prénoms, profession, âge et demeure, s'il est domestique ou serviteur de l'une des parties.

Il fait, à peine de nullité, le serment de dire la vérité.

Les individus qui n'ont pas l'âge de dix-huit ans révolus ne sont pas admis à prêter serment et ne peuvent être entendus qu'à titre de renseignements.

Les témoins peuvent être entendus de nouveau et confrontés les uns avec les autres.

Art. 62. — Dans le cas où l'enquête a lieu à l'audience publique, le Secrétaire-Greffier dresse procès-verbal de l'audition des témoins.

Le procès-verbal est visé par le Président et annexé à la minute de l'arrêt.

Si l'enquête est confiée à un des membres de la Section ou à tout autre magistrat, il est dressé procès-verbal contenant l'énoncé des jour, lieu et heure de l'enquête ; la mention de l'absence ou de la présence des parties, les nom, prénoms, profession et demeure des témoins ; les reproches proposés; le serment prêté par les témoins ou les causes qui les ont empêchés de le prêter ; leur déposition.

Il est donné lecture à chaque témoin de sa déposition et le témoin la signe, ou mention est faite qu'il ne sait, ne peut ou ne veut signer.

Procès-verbal dressé par le commissaire enquêteur est déposé au secrétariat-greffe de la Section.

Art. 63. — Dès la réception de ce procès-verbal, les parties sont averties par une notification qu'elles peuvent en prendre connaissance au secrétariat-greffe dans le délai fixé par le Président de la Section.

Si les témoins entendus dans une enquête réquièrent taxe, la taxe est faite par le Président de la Section ou le magistrat commis, suivant le cas, conformément au tarif civil.

Paragraphe 4. — *De l'interrogatoire sur les faits et articles.*

Art. 64. — La Section peut, soit d'office, soit sur la demande des parties, ordonner que les parties seront interrogées soit à l'audience publique, soit en Chambre du conseil, soit en tout autre lieu qu'elle indique.

La décision énonce les faits sur lesquels la partie sera interrogée et désigne s'il y a lieu, pour procéder à l'interrogatoire, soit un commissaire choisi dans le sein de la Section, soit un magistrat de l'ordre judiciaire au lieu de l'interrogatoire.

Le Secrétaire-Greffier dresse une expédition de cette décision et la remet au Commissaire qui détermine les jour et heure de l'interrogatoire, par une ordonnance rendue au bas de ladite décision.

La décision de la Section et l'ordonnance du commissaire sont notifiées à la partie, avec invitation de s'y conformer, dans les délais prévus à l'article 60.

Le procès-verbal de l'interrogatoire est remis au Secrétaire-Greffier de la section par le commissaire. Dès réception les parties sont informées du jour de la reprise de l'instance qui est poursuivie sans autre formalité.

Paragraphe 5. — *Des vérifications d'écritures et de l'inscription de faux.*

Art. 65. — La Section peut ordonner une vérification d'écritures par un ou plusieurs experts qu'elle nomme, en présence d'un de ses membres désigné à cet effet.

La décision de la Section ordonne que la pièce à vérifier sera déposée, soit au secrétariat-greffe de la Section, soit au greffe du tribunal de première instance, après

que son état aura été constaté et qu'elle aura été paraphée par les parties en cause ou par leurs mandataires et par le secrétaire-greffier ou par le greffier qui dresse procès-verbal.

Art. 66. — Dans le cas de demande en inscription de faux contre une pièce produite, la Section fixe le délai dans lequel la partie qui l'a produite sera tenue de déclarer si elle entend s'en servir.

Si la partie déclare qu'elle n'entend pas se servir de la pièce, ou ne fait pas déclaration, la pièce est rejetée.

Si la partie déclare qu'elle entend se servir de la pièce, la Section peut, soit surseoir à statuer sur l'instance principale jusqu'après jugement du faux par le tribunal compétent, soit statuer au fond s'il reconnait que la décision ne dépend pas de la pièce arguée de faux.

TITRE V

Des procédures d'urgence

Paragraphe 1er. — *Du référé administratif.*

Art. 67. — Dans tous les cas d'urgence et à moins que l'intérêt de l'ordre public ne s'y oppose, le Président de la Section ou le magistrat qu'il délègue peut, sur simple requête :

— Désigner un expert pour constater sans délai des faits qui seraient susceptibles de donner lieu à un litige devant la juridiction administrative ; avis en est même directement donné aux défenseurs éventuels.

— Ordonner toutes autres mesures utiles sans faire préjudice au principal et sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative ; notification de la requête est immédiatement faite aux défenseurs éventuels avec fixation d'un délai de réponse.

Paragraphe 2. — *Sursis à exécution.*

Art. 68. — Le recours devant la Section n'a pas d'effet suspensif.

Toutefois, à titre exceptionnel, si la décision administrative déférée à la Section n'intéresse ni le maintien de l'ordre public, ni la sécurité publique, ni la tranquillité publique et si les conclusions expresses à fins de sursis sont présentées, la Section peut prescrire qu'il soit sursis à l'exécution de cette décision.

L'instruction de la demande de sursis est poursuivie d'extrême urgence ; en particulier, les délais accordés aux parties et administrations intéressées pour fournir, le cas échéant, leurs observations sur cette demande sont fixées au minimum et doivent être rigoureusement observées, faute de quoi il est passé outre, sans mise en demeure. Lorsqu'il apparait à la Section, au vu de la requête introductive d'instance et des conclusions de sursis, que le rejet de ces conclusions est d'ores et déjà certain, le Président peut faire application des dispositions de l'article 51.

Dans tous les cas il est statué sur les conclusions à fin de sursis par arrêt motivé rendu dans les formes prévues aux articles 57 et suivants de la présente loi.

L'arrêt prescrivant le sursis à l'exécution d'une décision administrative est, dans les vingt quatre heures, notifié aux parties en cause ainsi qu'à l'auteur de cette décision ; les effets de ladite décision sont suspendus à partir du jour où son auteur reçoit cette notification.

TITRE VI

Des incidents

Art. 69. — Sont applicables aux demandes incidentes, les règles établies par les articles 42 à 45 inclus.

L'intervention est admise de la part de ceux qui ont intérêt au règlement du litige engagé devant la Section.

Elle est formée par requête distincte ; le Président ordonne, s'il y a lieu, que cette requête en intervention soit communiquée aux parties et fixe le délai imparti à celles-ci pour y répondre ; néanmoins, la décision de l'affaire principale qui serait instruite ne pourra être retardée par une intervention.

Art. 70. — Quand il s'agira de recevoir un serment, une caution, de procéder à une enquête, à un interrogatoire sur faits et articles, de nommer des experts et généralement de faire une opération quelconque en vertu d'un arrêt ou d'une ordonnance du Président, et que les parties, ou les lieux contentieux seront trop éloignés, les juges pourront commettre un tribunal de première instance voisin ou un juge, suivant l'exigence des cas; ils pourront autoriser un tribunal à nommer un de ses membres pour procéder aux opérations ordonnées.

Art. 71. — La demande en reprise d'instance est faite par requête à la Section et notifiée dans la forme de la requête introductive d'instance.

Faute par la partie adverse d'avoir repris l'instance dans la forme et les délais prévus par les défenses, il est passé outre au jugement de l'affaire.

Si celui-ci que la partie appelée en reprise d'instance représente, n'avait produit ni défense ni mémoire avant son décès, la décision qui interviendra sera par défaut.

Elle sera reputée contradictoire dans le cas où il y aurait eu production de défense ou de mémoire.

Si le demandeur est décédé avant que le défenseur ait produit sa défense, les héritiers, successeurs ou ayants-cause du demandeur reprennent l'instance par un mémoire signé des parties et déposé au secrétariat-greffe de la Section.

Il est passé outre au jugement.

Art. 72. — Le désistement peut être fait et accepté par simple déclaration signée des parties ou de leurs mandataires, et déposé au secrétariat-greffe.

Si le désistement est accepté, la Section en donne acte.

Les frais éventuels sont à la charge du demandeur.

TITRE VII

Du jugement

Art. 73. — Le rôle de chaque audience publique est arrêté par le Président de la Section ; il est communiqué au Commissaire du Gouvernement et affiché à la porte de la salle d'audience. Toute partie doit être avertie par une notification faite, conformément à l'article 48, du jour où l'affaire sera portée à l'audience publique. Lorsqu'elle est représentée devant la Section, la notification est faite à son mandataire.

Dans les deux cas, l'avertissement est donné quatre jours francs, au moins, avant la séance.

Toutefois, en cas d'urgence, ce délai pourra être réduit à deux jours par une décision expresse du Président de la Section qui sera mentionnée sur la convocation.

Art. 74. — Après le rapport qui est fait sur chaque affaire par un conseiller, les parties peuvent présenter, soit en personne, soit par mandataire, des observations orales à l'appui de leurs conclusions écrites.

Si les parties présentent des conclusions nouvelles, la Section ne peut les admettre sans ordonner un supplément d'instruction.

Le Commissaire du Gouvernement donne ses conclusions sur toutes les affaires.

Art. 75. — En toutes matières, les arrêts de la Section sont rendus par des conseillers délibérant en nombre impair.

Ils sont rendus par trois conseillers au moins, président compris.

Après délibéré, hors la présence des parties, la décision est prononcée à l'audience publique, sauf exception prévue par la loi.

Les arrêts pris par la Section mentionnent qu'il a été statué en séance publique ou non publique.

Ils contiennent les noms, qualités et conclusions des parties, le vu des pièces et des dispositions légales dont ils font l'application.

Mention y est faite que les parties ou leurs mandataires ou défenseurs et le Commissaire du Gouvernement ont été entendus.

Les noms des membres qui ont concouru à la décision y sont mentionnés. La minute de la décision est signée par le Président, le Rapporteur et le Secrétaire-Greffier.

Art. 76. — La minute de l'arrêt de la Section du Contentieux est conservée au secrétariat-greffe pour chaque affaire, avec la correspondance et les pièces relatives à l'instruction.

Les arrêts de la Section sont exécutoires dans les mêmes conditions que les décisions des tribunaux judiciaires.

Ils sont rendus au nom du peuple du Mali. Les expéditions des décisions délivrées par le Secrétaire-Greffier de la Section portent la formule exécutoire.

Art. 77. — Si les dommages-intérêts sont réclamés à raison des discours et des écrits d'une partie ou de son défenseur, la Section réservera l'action pour être statué ultérieurement par le tribunal compétent.

Il en sera de même si, outre les injonctions que la Section peut adresser aux avocats et aux officiers ministériels, elle estime qu'il peut y avoir lieu à une autre peine disciplinaire.

Art. 78. — Sauf dispositions législatives ou règlementaires contraires, les arrêts de la Section ou les décisions de son Président statuant en référé sont notifiés par les soins du Secrétaire-Greffier à toutes les parties en cause, à leur domicile, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sans préjudice du droit des parties de faire signifier lesdits arrêts ou décisions par exploit d'huissier.

Des expéditions supplémentaires des décisions peuvent être délivrées par le Secrétaire-Greffier, aux frais du requérant.

Des voies de recours

Paragraphe 1er. — *Des arrêts par défaut*

De l'opposition - Demande en rectification.

Art. 79. — Sont considérés comme contradictoires, les arrêts rendus sur les requêtes ou mémoires en défense des parties, alors même que les parties ou leurs mandataires comparants ou non comparants n'auraient pas présenté d'observations orales à l'audience publique.

Toutefois, si après une expertise, les parties n'ont pas été appelées à prendre connaissance du rapport d'expert, elles pourront former opposition contre la décision de la Section.

Art. 80. — Lorsque la demande est formée contre deux ou plusieurs parties et que l'une ou plusieurs d'entre elles n'ont pas présenté de défense, la Section surseoit à statuer sur le fond, et ordonne que les parties défaillantes seront averties de ce sursis par une notification faite conformément à l'article 48, et invitées de nouveau à produire leur défense dans un délai qu'elle fixe. Après ce délai, il est statué par une seule décision qui n'est susceptible d'opposition de la part d'aucune des parties. Avis en sera donné aux parties défaillantes dans l'avertissement prescrit en tête du présent article.

Art. 81. — Les arrêts par défaut de la Section peuvent être attaqués par voie d'opposition dans le délai d'un mois, à dater de la notification qui en est faite à la partie.

L'acte de notification doit indiquer à la partie, qu'après l'expiration dudit délai, elle sera déchue du droit de former opposition.

L'opposition est formée suivant les règles établies par les articles 48 et suivants de la présente loi.

Les communications sont ordonnées comme pour les requêtes introductives d'instance.

Art. 82. — Dans tous les cas, les frais engagés jusqu'à opposition restent à la charge de la partie défaillante.

Art. 83. — L'opposition ne suspend pas l'exécution, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par la décision qui a statué sur le défaut. La suspension peut en outre, être demandée par la requête en opposition. Il y est statué par la Section, après avis motivé du rapporteur.

Art. 84. — Il peut également y avoir opposition dans les cas suivants :

— lorsque la décision a été rendue sur pièce fausse ;

— lorsque la partie a été condamnée faute de représenter une pièce décisive qui était retenue par son adversaire ;

— lorsque la décision est intervenue sans qu'aient été observées les dispositions des articles 74 et 75 de la présente loi.

L'opposition est formée dans les conditions déterminées à l'article 81 ci-dessus.

Art. 85. — Lorsqu'un arrêt de la Section du Contentieux est entaché d'une erreur matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, la partie intéressée peut introduire devant la Section un recours en rectification.

Ce recours doit être introduit dans le délai de trois mois qui court du jour de la signification de la décision dont la rectification est demandée.

Paragraphe 2. — *De la tierce opposition.*

Art. 86. — Toute partie peut former tierce opposition à un arrêt qui préjudicie à ses droits et lors duquel ni elle, ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés.

Si l'arrêt lui a été notifié ou signifié dans les conditions prévue à l'article 81, elle ne peut former tierce opposition que dans le délai de deux mois à dater de cette notification ou signification.

Il est procédé à l'instruction dans les formes établies par les articles 42 et suivants de la présente loi.

Suivant les circonstances, la Section peut, soit passer outre, soit surseoir à l'examen de la tierce opposition, soit suspendre l'exécution de la décision attaquée.

Paragraphe 3. — *De l'appel.*

Art. 87. — Le délai d'appel contre les arrêts contradictoirement rendus dans les matières dont ne connait la Section du Contentieux qu'en premier ressort, est de quinze jours à compter du prononcé de ces arrêts.

Lorsqu'il s'agit de décisions rendues par défaut, ce délai court à partir de l'expiration du délai d'opposition.

L'appel se fait soit par acte d'huissier, soit par acte administratif, soit par déclaration au secrétariat-greffe.

Il est notifié à la partie intimée, par l'huissier, le greffier, l'agent administratif, le secrétaire-greffier suivant le cas.

La mention de l'appel sera portée sur le registre tenu au greffe à cet effet en énonçant le nom des parties, la date de l'arrêt et celle de l'appel.

Art. 88. — Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens.

Le tarif qui règle les dépens en matière civile devant la Cour d'appel, est applicable pour tous les actes prévus par la présente loi.

Les dépens peuvent, en raison des circonstances de l'affaire, être compensés en tout ou en partie.

CHAPITRE III

La Section des Comptes

A. — *Compétence - Composition.*

Art. 89. — La Section des Comptes comprend, outre son président, cinq conseillers.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est remplacé par un conseiller désigné par le Président de la Cour d'Etat.

Des auditeurs peuvent être affectés à la Section des Comptes. Ils y ont voix délibérative sans que le nombre des auditeurs prenant part à chaque délibéré puisse être supérieur à un.

La Section des Comptes peut valablement délibérer si deux de ses membres et un auditeur sont présents.

Art. 90. — Les membres de la Section des Comptes sont choisis parmi les magistrats et les fonctionnaires ou agents possédant une expérience des questions financières, comptables et économiques.

Ils sont nommés pour une période de cinq années.

Art. 91. — La Section des Comptes :

— juge les comptes des comptables publics de deniers tels qu'ils sont définis par l'article 60 du régime financier du Mali des comptables de fait définis par l'article 218 du même texte, sous réserve des dispositions de l'article 100 ci-dessous ;

— vérifie la gestion financière des Agents de l'ordre administratif chargés de l'exécution du budget national et des autres budgets que les lois assujettissent aux mêmes regles ;

— contrôle les comptes de matières des comptables publics de matières ;

— examine la gestion financière et comptable des entreprises nationales et des établissements publics à caractère industriel et commercial.

B. - *Procédure.*

Art. 92. — Chaque année dans les délais prévus par les réglements financiers, les comptables soumis au jugement de la Section des Comptes, envoient leur compte de gestion accompagné de toutes les pièces justificatives au Ministre des Finances.

Le Ministre des Finances saisit le Président de la Section des Comptes.

La Section des Comptes peut infliger une amende aux comptables à raison du retard apporté à la reddition de leurs comptes. Le montant de cette amende ne pourrait dépasser 50.000 francs.

Art. 93. — Le quorum nécessaire pour que la Section des Comptes délibère valablement est fixé à trois membres.

Art. 94. — Le Président de la Section répartit les dossiers des comptes entre les membres de la Section, lesquels procèdent à leur vérification en se reportant aux pièces de recettes et de dépenses et aux justifications qui y sont annexées. Les conseillers rapporteurs présentent leurs conclusions à la Section des Comptes qui peut rendre un arrêt provisoire.

Cet arrêt est notifié au comptable à qui la Cour adresse ses observations et injonctions éventuelles.

Art. 95. — Le comptable dispose d'un délai d'un mois pour produire ses observations en réponse aux observations et injonctions de la Section des Comptes. Le retard dans la production des observations du Comptable peut être sanctionné par une amende dont le montant ne pourrait dépasser 50.000 francs.

Art. 96. — Dès que l'affaire est complètement instruite, la Section des Comptes rend un arrêt définitif.

Si le compte est reconnu exact, la Section rend un arrêt de décharge à l'égard du comptable demeuré en fonction ; à l'égard du comptable sorti de fonction elle rend un arrêt de quitus qui donne mainlevée de toutes les suretés et garanties grevant les biens personnels du comptable au profit du Trésor public.

Si le compte est excédentaire, c'est-à-dire si le comptable, dans ses écritures, s'est reconnu à tort, débiteur du Trésor, l'arrêt le déclare « en avance ».

Si le compte est irrégulier, c'est-à-dire si les écritures du comptable ne font pas état de tous les deniers qu'il a reçus ou aurait dû recevoir, s'il a payé à tort certaines dépenses, l'arrêt le déclare en débet.

Au vu de l'arrêt de débet, le Ministre des Finances met en jeu la responsabilité personnelle du Comptable et le cas échéant les garanties correspondantes.

Art. 97. — La Section des Comptes juge en dernier ressort. Les voies ouvertes contre ses décisions sont : le recours en révision porté devant la Section des Comptes elle-même, et le recours en cassation porté devant la Section administrative de la Cour Suprême.

Art. 98. — Le recours en révision peut être formé, soit par le Comptable, avec production des pièces justificatives retrouvées depuis l'arrêt, soit d'office par la Section, soit sur réquisition du Commissaire du Gouvernement, pour erreur, omission, faux ou double emploi reconnus par la vérification d'autres comptes.

Art. 99. — Le recours en cassation peut être formé par le comptabe, les ministres intéressés, les représentants légaux des communes et établissements publics intéressés, pour violation des formes et de la loi. Il est possible seulement contre les arrêts définitifs y compris les arrêts de révision. Le recours doit être formé dans un délai de deux mois à partir du jour de la notification de l'arrêt attaqué.

Art. 100. — Le Président de la Cour d'Etat, sur proposition de la Section des Comptes, peut, en cas d'encombrement du rôle de cette section, décider par ordonnance, que certains comptes concernant les collectivités ou établissements publics subordonnés, seront apurés par le Comptable Supérieur de l'Etat.

Art. 101. — Est considérée comme comptable de fait et comme tel déféré à la Section des Comptes par le Ministre des Finances, toute personne qui s'ingère dans les opérations de recettes, de dépenses ou de maniements de valeurs et qui n'a pas la qualité de comptable public ou n'agit pas en cette qualité.

Art. 102. — Après instruction de l'affaire par un des Conseillers, la Section rend un arrêt déclarant s'il échet que le justiciable est constitué comptable de fait. L'arrêt prescrit alors la production par le comptable dans le délai prévu à l'article 95 ci-dessus toutes les justifications jugées indispensables.

Art. 103. — Si le justiciable ne produit pas dans les délais qui lui sont impartis un compte satisfaisant de ses dépenses et la justification de leur couverture budgétaire, la Section des Comptes rend un arrêt le condamnant à la restitution des sommes correspondantes et éventuellement à une amende de 1.000 à 100.000 francs.

Art. 104. — Les arrêts portant constitution ou condamnation des comptables de fait ne peuvent faire l'objet que de recours en révision ou en cassation dans les mêmes formes et conditions que les arrêts aux comptes des comptables publics.

Art. 105. — Les arrêts de la Section des Comptes sont rendus après conclusions du Commissaire du Gouvernement.

Art. 106. — La Section rend la déclaration spéciale sur chaque compte individuel de matières et elle produit également des déclarations générales de conformité attestant la concordance de l'ensemble des comptes individuels de matières avec les comptes généraux des Ministres.

A cet effet, chaque année, dans les délais déterminés par les règlements financiers, les comptables publics en matières adresseront au Ministre des Finances le relevé des comptes accompagné de toutes les pièces justificatives de l'année de gestion.

Le Ministre des Finances fait établir le compte de centralisation. Il y sera joint tous les comptes divisionnaires et les pièces justificatives y afférentes.

En ce qui concerne les sanctions pour retard dans la reddition des comptes, la procédure de vérification des pièces la décision de la Section, les recours en révision et en cassation, les dispositions du jugement des comptes des comptables en deniers sont applicables *mutatis mutandis*.

En cas d'irrégularité consécutive à une violation des textes règlementaires les responsables seront passibles d'une amende de 20.000 et 120.000 francs.

Art. 107. — La Section des Comptes exerce son contrôle dans les conditions fixées par les lois et règlements sur la gestion financière des ordonnateurs ou des fonctionnaires, agents du Gouvernement et membres de cabinets ministériels agissant par délégation et sous la responsabilité des ordonnateurs.

Ce contrôle s'effectue à l'occasion du jugement des comptes de gestion des comptables publics en deniers et de la vérification des comptes en matières.

La Section des Comptes communique avec les personnes visées à l'alinéa premier du présent article au moyen de référés qui sont transmis par l'intermédiaire du Ministre des Finances. Les réponses sont envoyées par la même voie.

Les faits caractérisés par une volonté délibérée d'enfreindre les prescriptions en matière financière telles qu'elles sont édictées par les lois et règlements font encourir de la part de leurs auteurs une amende de 50.000 à 300.000 francs.

La procédure de recours en révision et, le cas échéant, en cassation, des décisions définitives de la Section des Comptes, sera celle en usage pour les arrêts définitifs relatifs aux comptables publics en deniers.

Les bilans d'exploitation annuels des entreprises nationales seront transmis à la Section par l'intermédiaire du Ministre des Finances.

La Section atteste, par des déclaration de conformité, la concordance générale des écritures des administrateurs et des comptables.

Art. 108. — La Section adresse, chaque année, au Président du Gouvernement, un rapport général, dans lequel elle signale les irrégularités les plus importantes et propose éventuellement des réformes et améliorations.

Ce rapport sera publié au *Journal officiel*.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 15 mai 1961.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
THIOYE Amadou.

N° 37 P.G.-R.M. — DÉCRET *portant promulgation des lois :*
— n° 61-64 *portant création d'arrondissements ;*
— n° 61-70 *portant création d'une Caisse des Retraites ;*
— n° 61-74 *créant des arrondissements ;*
— n° 61-75 *portant suppression des subdivisions centrales de Macina, Tombouctou et Goundam;*
— n° 61-76 *portant fixation des peines en matières d'infractions à la réglementation du régime des prix.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali ;
Vu la Constitution de la République du Mali ;
Vu les lois nos 61-64, 61-70, 61-74, 61-75 et 61-76,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les lois sus-visées sont promulguées en République du Mali.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 7 juin 1961.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

LOI n° 61-64 A.N.-R.M.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali ;
Vu la législation en vigueur,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Sont créés dans le cercle de Gao (subdivision centrale de Gao) les arrondissements suivants :

1° *Arrondissement de Djebock :*

Ressort administratif : tribu Cheriffen et Chemenamas.

2° *Arrondissement central de Gao :*

Ressort territorial : villages de Tacharane, Bagoundie, Gao-Arma, Gao-Sonrhaï, Kadji, Gorom-Gorom, Sidibé, Berrah, Seyna, Battal, Magnadoué, Kokorum, Kochiakaré, Forgho-Arma, Forgho-Sonrhaï, Bagnadji, Hamakouladji, Kareibandia, M'Bade.

Art. 2. — Le chef-lieu de l'arrondissement de Gargouna (cercle de Gao, subdivision centrale de Gao) est transféré à Haoussa-Foulane.

Art. 3. — Le chef-lieu de l'arrondissement de Doro (cercle de Gao, subdivision centrale de Gao) est transféré à Dorei.

Art. 4. — Le chef-lieu de l'arrondissement de Koungoba (cercle de Sikasso, subdivision centrale de Sikasso) est transféré à Blendio.

Le ressort territorial de l'arrondissement de Blendio est fixé comme suit : villages de Babalabougou, Blendio, Diakalé, Dioulakala, Dingasso, Doumanani, Datomabougou, Féléla, Kabala, Kassoumbougou, Kemogola, Kessena, Kolé, Konna, Korola, Kougnan, Koulou, Koungoba, Labentoula, Mebougou, Mononomo, Mourasso, M'Penetjila, Niamakouna, T'Tiobougou, Ouéto, Sanankoroba, Sanankoroni-Diallo, Seguin, Sibirifina, Sokoro, Sokorola, Sondio, Souchiena, Tiebala, Tietimbougou, Tiorona, Yringasso, Zamiasso, Zibangolola, plus le village de Dembéla détaché de l'arrondissement de Kignan.

Art. 5. — Est créé dans le cercle de Dioïla, l'arrondissement de Banco dont le ressort territorial est fixé comme suit :

Villages de Banco, Founéna, Kafla, Djibougou, Nocolo, Siracoroni, Fougouyé, Konfon, Kounambougou, Koyola, Klé, Massafimbougou, Toubala, Sala, Kanzo, Falani, Diangaréla, Diogo, Fassébougou, Kémogobougou, Kobala, Météla, Baoun, détachés de l'arrondissement de Massigui, villages de Koula, Bantona, Bao-Bamana, Djissombougou, Baou-Foulala, N'Golobougou, Sanankoro-Diedala, Tiorona, Konzogola, Don, Kanzo, Siancoro, Sien, Falabala, Siracoro, Tencoroni, Morila, Niomo, Massaconi, Moké, Sané, Kaya, Niadoumana, Kani, Dougouninkoro, Faraco, Djiguila, Niamadio, détachés de la portion centrale du cercle.

A la suite de cette création, le ressort des arrondissements de Massigui, Fana et Tiélé est fixé comme suit :

1° *Arrondissement de Massigui :*

Villages de Bolé, Consé, Koabougou, Tabacoro, Niamassana, Toucouro, Baba, Bamanantou, Bembougou, Congolikoro, Diénékaba, Djougouna, Diouladougou-Touna, Fantola, Gouassa, Kaba, Kokoun, Kouantou, Momina, Niamacoro N'Togona, N'Tibougou, Sanadio, Siokoro, Sérémé, Seribila, Molokoro, Zana, Bamana, Biba, Bougoula, Diadio, Déniécoro, Doubalacoura, Falla, Fissaba, Kantéla, Kéninkala, Kléminé, Lanfiala, N'Tobacoro, Banandjou, Dialacoro, Diokélébougou, Sérinambougou, Farako, Mansara, Tiendio, Doubalacoro, N'Djissembougou, Koumabougou, Massigui, Séguélé, Tiontala, Tlakouma, Togo Faniobougou, Coca, Niandjila, Teguéré, Sanancoro-Kouloubadougou, Draclé, Massaco.

2° *Arrondissement de Fana :*

Villages de Balan, Calaba, Dialakoro, Dien, Diéro, Dogoni, Fadiola, Fana, Folondala, Fougani, Conindo, Gouana, Kéréla, Koni, Kossa, Marka-Congo, Missago, Nianéguébougou, N'Gabacoro, N'Golobala, N'Djicongoni, N'Djinina, Nianina, Sanancoro, Siéro, Socouna, Sougoubri, Tincolé, Tonga, Yola, Warsala, Wérékéla, Wouloufiéna, Molodo, Zanguéla, plus les villages de Dioumansana, Dassona, Falaco, Kouroukoro,N'Golokorola, Toukoro, Santiguila, Sountiani, Wodougou, détachés de l'arrondissement de Tielé, plus les villages de Banconi, Nangola, Bélécou, Kongodian, Niona, Niamana, Niefia, N'Djifina, Sentiguila, Ouela, Kénié, Fatiana, Farakoro, Faracorobougou, Colabougou relevant précédemment de la portion centrale du cercle.

3° *Arrondissement de Tiélé :*

Villages de Nioko, Kouraba, Dialacoro, Diena, Gouani, Kolé, Kombo, M'Bassian, Sikoro, Souni, Tiélé.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 18 mai 1961,

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
THIOYE Amadou.

LOI n° 61-70 A.N.-R.M. *portant création d'une Caisse des Retraites de la République du Mali.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le statut général de la Fonction publique,
A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Dispositions générales

Article premier. — Il est créé sur le territoire de la République du Mali une caisse des retraites dénommée Caisse des Retraites du Mali (C.R.M.).

Art. 2. — Ont droit au bénéfice du régime des pensions de la Caisse des Retraites du Mali :

— Les fonctionnaires des cadres permanents des administrations et établissements publics tels qu'ils sont définis au statut général de la Fonction publique de la République du Mali ;

— Les fonctionaires des communes tels que définis au statut de la Fonction communale ;
— Les fonctionnaires des communes tels que définis au statut de la Fonction communale ;
— Les agents civils des forces armées de la République du Mali.

Art. 3. — Les tributaires de la Caisse des Retraites du Mali ne peuvent prétendre à pension au titre de la présente loi qu'après avoir été préalablement admis à faire valoir leurs droits à la retraite soit sur leur demande, soit d'office.

L'admission à la retraite est prononcée par l'autorité qui a qualité pour procéder à la nomination.

Ils ne peuvent être mis à la retraite d'office pour ancienneté de services avant la date à laquelle ils atteignent la limite d'âge qui leur est applicable, sauf s'il est reconnu par l'autorité qui a qualité pour procéder à la nomination que l'intérêt du service exige leur cessation de fonctions.

L'admission à la retraite d'office, en ce cas, ne peut être prononcée que dans les conditions ci-après :

1° Si l'incapacité de servir est le résultat de l'invalidité du fonctionnaire, après avis de la Commission de réforme prévue à l'article 18 de la présente loi ;
2° Si le fonctionnaire fait preuve d'insuffisance professionnelle après observation des formalités prescrites à cet effet par le statut de la Fonction publique.

II. - Les services accomplis postérieurement à la limite d'âge ne peuvent être pris en compte dans une pension sauf dans les cas exceptionnels prévus par une disposition réglementaire spéciale.

Toutefois la limite d'âge est reculée d'une année par enfant à charge sans que la prolongation d'activité puisse être supérieure à trois ans, étant entendu que la notion d'enfant à charge est celle qui est définie par les lois et règlements en vigueur.

Cette limite d'âge est également reculée d'une année pour tout fonctionnaire et employé qui, au moment où il atteint sa cinquantième année était père d'au moins trois enfants vivants, à la condition qu'il soit en état de continuer d'exercer son emploi et sans toutefois que cet avantage puisse se cumuler avec celui prévu à l'alinéa précédent.

III. - La demande de mise à la retraite doit faire l'objet d'un préavis de six mois, de la part de l'intéressé. L'Administration ne peut prononcer cette mise à la retraite avant l'expiration de ce délai.

IV. - La mise à la retraite pour limite d'âge est prononcée pour compter du premier jour du trimestre civil qui suit la limite d'âge atteinte ou présumée atteinte, le 1er janvier suivant si le mois de naissance n'est pas précisé.

TITRE PREMIER

Retenue pour pension

Art. 4. — I. - Les bénéficiaires du régime des pensions de la Caisse des Retraites du Mali supportent une retenue de 6 % sur les sommes perçues à titre :

1° De traitement fixe ou éventuel ;
2° De remises proportionnelles, commissions, suppléments définitifs de traitement ou constituant un émolument personnel figurant sur une liste établie par arrêté du Ministre de la Fonction publique après consultation du conseil d'administration de la Caisse.

Ne sont pas soumis à la retenue de 6% les indemnités diverses et les avantages familiaux.

II. - En cas de perception d'un traitement réduit pour cause de congé, d'absence ou par mesure disciplinaire, la retenue est perçue sur le traitement entier.

III. - Aucune pension ne peut être concédée, si le versement des retenues exigibles n'a pas été effectué.

Sauf dispositions réglementaires contraires, toute perception d'un traitement est soumise à la retenue de 6% même si les services ainsi rémunérés ne sont pas susceptibles d'être pris en compte pour la constitution du droit ou pour la liquidation de la pension.

IV. - Les retenues légalement perçues ne peuvent être répétées. Celles qui ont été irrégulièrement prélevées n'ouvrent aucun droit à pension, mais doivent être remboursées sans intérêt sur la demande des ayants-droit.

TITRE II

Constitution du droit à la pension d'ancienneté ou proportionnelle

CHAPITRE PREMIER

Généralités

Art. 5. — I. - Le droit à la pension d'ancienneté est acquis lorsque se trouve remplie à la cessation de l'activité et compte tenu des dispositions de l'article 6 ci-après, la double condition de cinquante cinq ans d'âge et de trente années accomplies de services effectifs.

Est dispensé de la condition d'âge fixée ci-dessus l'agent qui est reconnu par l'autorité qui a qualité pour procéder à sa nomination, hors d'état de continuer ses fonctions, après intervention des formalités prévues à l'article 18 de la présente loi.

II. - En vue d'une mise à la retraite anticipée ces âges et durées de services sont réduits d'un temps égal à la moitié des périodes ouvrant droit :

Pour les fonctionnaires anciens combattants au bénéfice de campagnes doubles au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre.

La pension qui est alors attribuée est calculée proportionnellement à la durée des services.

III. - Le droit à la pension proportionnelle est acquis :

1° Sans condition d'âge ni de durée de services aux fonctionnaires mis à la retraite pour invalidité ou pour suppression d'emploi ;
2° Sans condition de durée de services aux fonctionnaires qui, se trouvant dans une position valable pour la retraite, atteignent la limite d'âge de leur emploi ou l'âge de soixante ans sans pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté ;
3° Si elles ont effectivement accompli au moins quinze années de services, aux femmes fonctionnaires mariées ou mères de famille ;
4° Aux fonctionnaires qui ont effectivement accompli quinze années de services.

CHAPITRE II

Elements constitutifs

Section I. — *Age.*

Art. 6. — L'âge exigé pour le droit à pension d'ancienneté est réduit :

1° Pour les femmes fonctionnaires d'un an pour chacun des enfants qu'elles ont eus ;
2° Pour les fonctionnaires réformés de guerre atteints d'une invalidité de 25% au moins, de six mois par 10% d'invalidité.

Section II. — *Services et bonifications.*

Art. 7. — Les services pris en compte dans la constitution du droit à une pension d'ancienneté ou proportionnelle sont :

1° Les services accomplis en qualité de fonctionnaire titulaire à partir de l'âge de dix-huit ans ;
2° Les services de stage ou de surnumérariat rendus à partir de l'âge de dix-huit ans à condition qu'ils aient donné lieu au versement des retenues règlementaires ;
3° Les services auxiliaires, temporaires, d'aides ou contractuels dûment validés, accomplis dans les différents services et administrations de l'Etat à partir de l'âge de dix-huit ans, sous réserve du versement rétroactif, lors de l'admission définitive dans les cadres, de la retenue règlementaire calculée sur les émoluments attachés au premier emploi de fonctionnaire titulaire ;

La validation doit être demandée dans le délai d'un an suivant la nomination à un emploi comportant affiliation au présent régime de retraites.

Passé ce délai la retenue est calculée sur la solde du grade correspondant à l'emploi occupé à la date de la demande de validation ;
4° Les services accomplis par les fonctionnaires au cours des périodes où ils ont été affiliés aux anciennes caisses de retraites du personnel autochtone et les bonifications acquises sous ces régimes.

Si les intéressés n'étaient pas antérieurement tributaires d'une Caisse de retraites du personnel autochtone, ils sont admis à valider au titre du présent régime leurs services antérieurs.

Les services admis à validation au titre des alinéas ci-dessus donnent lieu au versement par les budgets employeurs d'une contribution égale à 12 % du traitement soumis à retenue ;

5° Les services militaires accomplis dans les armées de terre, de mer et de l'air de la République du Mali ;
6° Les services militaires et civils accomplis sous d'autres régimes de retraites. Ces services sont à titre de réciprocité décomptés pour la pension du présent régime de retraites dans des conditions semblables à celles dans lesquelles ces régimes admettent ou admettront les services effectués au compte de la Caisse des Retraites du Mali ;
7° Le temps passé dans les grandes écoles de l'Etat par les fonctionnaires visés à l'article 1er sous réserve du versement lors de leur admission dans les cadres, de la contribution budgétaire prévue à l'alinéa 3 du paragraphe IV ci-dessus.

La liste des établissements scolaires et la durée des études à prendre en considération dans la liquidation de la pension seront fixées par décret.

Art. 8. — I. - Le décompte des services destinés à la détermination des parts contributives dans les pensions de la Caisse des Retraites du Mali dues tant par l'Etat que par les régimes de retraites visés au paragraphe VI de l'article 7 sera effectué suivant les dispositions de l'article 11 ci-après.

Toutefois les services militaires légaux ou de mobilisation ainsi que les bénéfices de campagne ne donnent lieu à part contributive de l'Etat que dans les deux cas suivants :

a) Lorsque le fonctionnaire a accompli des services civils à l'Etat du Mali ;
b) Lorsque le fonctionnaire a accompli des services militaires en sus de la durée légale et du temps de mobilisation et que ces services ne sont pas déjà rémunérés par une pension ou une solde de réforme ;

II. - Le temps passé dans toute position ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs ne peut entrer en compte dans la constitution du droit à pension — sauf dérogation expresse dans des cas exceptionnels prévus par la loi.

Art. 9. — I. - Les femmes fonctionnaires obtiennent une bonification de services d'une année pour chacun des enfants qu'elles ont eus.

II. - La prise en compte de ces bonifications ne peut avoir pour effet de réduire de plus d'un cinquième la durée des services effectifs normalement exigés pour prétendre à pension d'ancienneté ou proportionnelle.

TITRE III

Liquidation de la pension d'ancienneté ou proportionnelle

CHAPITRE I

Services et bonifications valables

Art. 10. — Les services pris en compte dans la liquidation d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle sont :

Les services et bonifications énumérés aux articles 7 et 9 à l'exclusion des services militaires déjà remunérés par une pension ou une solde de réforme.

Les bénéfices de campagne qui s'ajoutent éventuellement aux services militaires.

Les bénéfices de campagne sont décomptés et calculés selon les règles fixées par les textes qui les règlementent.

CHAPITRE II

Décompte des annuites liquidables

Art. 11. — I. - Dans la liquidation d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle sont comptés pour leur durée effective :

a) Les services civils ;
b) Les services militaires à l'exclusion de ceux déjà remunérés par une pension ou solde réforme ;
c) Les bonifications prévues aux articles 9 et 10 ci-dessus.

II - Dans le décompte final des annuités liquidables la fraction de semestre égale ou supérieure à 3 mois est comptée pour six mois. La fraction de semestre inférieure à trois mois est négligée.

III. — Le maximum des annuités liquidables est fixée à quarante annuités dans tous les cas.

CHAPITRE III

Emoluments de Base.

Art. 12. — I. - La pension est basée sur les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi et classe ou grade et échelon occupés effectivement au moment de l'admission à la retraite sauf s'il y a eu rétrogradation pour faute professionnelle, sur les émoluments soumis à retenue, afférents à l'emploi et classe ou au grade et échelon antérieurement occupés.

Aucune nomination à titre exceptionnel ne pourra être prise en considération pour l'application des dispositions ci-dessus.

Pour les emplois et classes ou grades et échelon supprimés, des arrêtés du Ministre de la Fonction publique et du Ministre des Finances règleront dans chaque cas, leur assimilation avec les catégories existantes.

II. - Lorsque les émoluments définis au paragraphe précédent excèdent dix fois le traitement brut afférent à l'indice minimum, la portion dépassant cette limite n'est comptée que pour moitié.

CHAPITRE IV

Calcul de la pension d'ancienneté ou proportionnelle

Art. 13. — I. - La pension d'ancienneté ou proportionnelle est fixée à 2 % des émoluments de base par annuité liquidable.

II. - La rémunération de l'ensemble des annuités liquidées conformément aux dispositions du paragraphe I ci-dessus ne peut être inférieure :

a) Dans une pension basée sur vingt-cinq annuités liquidables au moins de services effectifs ou de bonifications considérées comme tels au traitement brut de l'indice minimum.
b) Dans une pension basée sur moins de vingt-cinq annuités liquidables de services effectifs ou de bonifications considérées comme tels, au montant de la pension calculée à raison de 4% du traitement brut de l'indice minimum par annuité liquidable de ces seuls services ou bonifications.

III. - Si le montant définitif de la pension n'est pas un multiple de quatre, il est porté à celui de ces multiples immédiatement supérieur.

IV. - La pension d'ancienneté ainsi que la pension proportionnelle d'invalidité imputable ou non au service sont majorées en ce qui concerne les titulaires ayant élevé au moins trois enfants depuis leur naissance jusqu'à l'âge de 16 ans de 10% de leur montant pour les trois premiers enfants et de 5% par enfant au délà du troisième sans que le total de la pension majorée puisse excéder le montant des émoluments de base déterminés à l'article 12.

Entreront en compte les enfants décédés par fait de guerre ou en accomplissant un acte de devouement dans un intérêt public ou en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes.

V. - A la pension d'ancienneté ou à la pension proportionnelle d'invalidité imputable ou non au service s'ajoutent le cas échéant, les avantages familiaux servis aux agents en activité, à l'exclusion des suppléments rattachés tant au traitement qu'à l'indemnité de résidence.

VI. - Pour un même enfant les avantages prévus aux paragraphes IV et V ne sont pas cumulables entre eux.

TITRE IV

Jouissance de la pension d'ancienneté ou proportionnelle.

Art. 14 . — I. - La jouissance de la pension est immédiate dans tous les cas sauf en ce qui concerne les pensions proportionnelles des femmes fonctionnaires et les pensions proportionnelles acquises après quinze ans de services par les autres fonctionnaires.

II. - La jouissance de la pension proportionnelle des femmes fonctionnaires est différée jusqu'à l'époque où elles auraient acquis le droit à pension d'ancienneté compte tenu éventuellement des réductions d'âge et de services par le jeu des bonifications prévues par la présente loi ou auraient été atteintes par la limite d'âge si elles étaient restées en fonction. Toutefois elle est immédiate lorsque les intéressées sont mères de trois enfants vivants ou lorsqu'il est justifié qu'elles mêmes ou leur conjoint sont atteints d'une infirmité ou maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité leurs fonctions.

III. - La jouissance de la pension proportionnelle acquise après quinze ans de service est différée jusqu'à la date à laquelle le fonctionnaire aura atteint la limite d'âge qui lui est applicable.

Tout fonctionnaire qui réunit au moins vingt années de service à l'époque de l'acceptation du mandat de député pourra, dès qu'il aura atteint sa cinquantième année, obtenir une pension proportionnelle ou d'ancienneté à jouissance immédiate, calculée dans les conditions prévues à l'article 13 sur la base du traitement afférent à l'emploi ou au grade dont il était titulaire au jour de sa demande d'admission à la retraite.

IV. - La jouissance de la pension de retraite ne peut être antérieure à la date de la décision d'admission à la retraite ou de radiation des cadres du titulaire.

V. - La limite d'âge visée aux paragraphes I, II et III du présent article est celle afférente, au moment de l'admission à la retraite des intéressés, à l'emploi ou grade alors occupé.

TITRE V

Invalidité

CHAPITRE I

Invalidité résultant de l'exercice des fonctions

Art. 15. — I. - Le fonctionnaire qui a été mis dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite d'infirmités résultant de blessures ou de maladies contractées ou aggravées :

1° En service ou à l'occasion du service ;
2° En accomplissant un acte de devouement dans un intérêt public ou en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes.

Peut être admis à la retraite sur sa demande ou être mis à la retraite à l'expiration des congés de maladie auxquels il peut prétendre dans les conditions prévues par le statut général de la Fonction publique.

Toutefois si l'invalidité résulte de tuberculose, de maladie mentale, d'affection cancéreuse ou de lèpre ou d'une maladie qui serait ultérieurement prévue par les dispositions statutaires et s'il a été reconnu par le Conseil de Santé ou par les experts par lui désignés, qu'elle a été contractée dans l'exercice des fonctions, le délai précédent est porté à quatre-vingt-seize mois.

Le fonctionnaire a droit dans ce cas, à une rente viagère d'invalidité cumulable avec la pension proportionnelle prévue à l'article 5, paragraphe III de la présente loi ou, le cas échéant, avec la pension d'ancienneté.

II. - Le montant de la rente d'invalidité est fixé à la fraction du traitement brut de l'indice minimum égale au pourcentage d'invalidité. Toutefois, dans le cas d'aggravation d'infirmités préexistantes le taux d'invalidité à prendre en considération doit être apprécié par rapport à la validité restante du fonctionnaire.

III. - La rente d'invalidité ajoutée à la pension cumulable ne peut faire bénéficier le titulaire d'émoluments totaux supérieurs aux émoluments de base visés à l'article 12.

Elle est liquidée, concédée et payée dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que la pension.

IV. - Le taux d'invalidité est déterminé compte tenu d'un barème indicatif fixé par décret.

V. - Le total de la pension proportionnelle ou, s'il y a lieu, de la pension d'ancienneté et de la rente d'invalidité est élevé au montant de la pension basée sur trente sept annuités et demie liquidables lorsque le fonctionnaire est mis à la retraite à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions et qu'il est atteint d'un taux d'invalidité rémunérable au moins égal à 60%.

CHAPITRE II

Invalidité ne résultant pas de l'exercice des fonctions

Art. 16. — Le fonctionnaire qui a été mis dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite d'une invalidité ne résultant pas de blessures ou de maladies contractées ou aggravées en service peut être admis à la retraite sur sa demande à l'expiration du congé de maladie auquel il peut prétendre dans les conditions prévues par le statut général de la Fonction publique ou, le cas échéant, d'un délai de soixante mois à compter de sa mise en congé si le fonctionnaire est atteint de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse ou d'une maladie qui serait prévue ultérieurement par les dispositions statutaires.

Toutefois les blessures ou les maladies doivent avoir été contractées au cours d'une période durant laquelle l'intéressé acquérait des droits à pension.

Il a droit en ce cas à la pension proportionnelle prévue à l'article 5 paragraphe 3 — 1er.

CHAPITRE III

Dispositions communes.

Art. 17. — I. - Le total des prestations prévues à l'article 15 ou le montant de la pension proportionnelle visée à l'article 16 peut être porté, le cas échéant, au montant de la pension d'invalidité attribuée au titre du régime général des assurances sociales si se trouvent remplies toutes les conditions exigées à cet effet par ledit régime.

Pour l'application en l'espèce du taux d'invalidité, il sera fait état, dans le cas d'aggravation d'infirmités préexistantes, de celui apprécié par rapport à la validité restante du fonctionnaire.

II. - Lorsque la cause d'une infirmité est imputable à un tiers, la Caisse est subrogée de plein droit à la victime ou à ses ayants-droit dans leur action contre le tiers responsable pour le remboursement des prestations versées.

Art. 18. — I. - La réalité des infirmités invoquées, leur imputabilité au service les conséquences ainsi que le taux d'invalidité qu'elles entraînent sont appréciés par une commission de réforme dont la composition est fixée ainsi qu'il suit :

— Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel, *président*.
— Un représentant du Ministre des Finances ;
— Le Directeur du Contrôle financier ;
— Deux médecins des cadres du Mali assermentés,
— Deux agents du même cadre que l'intéressé et élus par leurs collègues;
— Un représentant de l'Assemblée nationale.

II. - Les causes, la nature et les suites des bleussures ou affections sont justifiées par des procés-verbaux et certificats d'origine et l'incurabilité par des procès-verbaux et certificats de visite et de contre-visite établis par des commissions administratives dont la composition est fixée par arrêté du Ministre de la Fonction publique.

III. - L'intéressé a le droit de prendre connaissance de son dossier et de faire entendre par la commission, un médecin de son choix.

IV. - Le pouvoir de décision appartient en tout état de cause à l'autorité qui a qualité pour procéder à la nomination.

Art. 19. - Les fonctionnaires en service détaché bénéficient des dispositions de l'article 16. Toutefois pourront éventuellement prétendre aux avantages visés à l'article 15 ceux qui auront été détachés auprès d'une administration, d'un office, d'un établissement public ou d'une collectivité publique dans un emploi conduisant à pension du présent régime ou pour exercer une fonction

élective ou un mandat syndical lorsque la fonction ou le mandat comporte des obligations empêchant d'assurer normalement l'exercice de la fonction. Pourront également prétendre aux avantages visés audit article 15 les fonctionnaires qui auront été détachés d'office ou placés en service auprès d'autres Etats.

TITRE VI

Section I. — *Agents monogames*

Pensions de veuves et d'orphelins

Art. 20. — I. - Les veuves des fonctionnaires monogames ont droit à une pension égale à 50% de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par le mari ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès et augmentée le cas échéant de la moitié de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier.

II. - A la pension de veuve correspondant à une pension d'ancienneté, ou à une pension proportionnelle d'invalidité du mari s'ajoute éventuellement lorsque la veuve est la mère des enfants ouvrant droit à la majoration prévue à l'article 13 paragraphe IV, la moitié de la majoration.

III. - Le droit à la pension de la veuve est subordonné à la condition :

– Si le mari a obtenu ou pouvait obtenir soit une pension d'ancienneté, soit une pension proportionnelle autre que d'invalidité que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant la cessation de l'activité du mari sauf si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage antérieur à la dite cessation.

Si le marié a obtenu ou pouvait obtenir une pension proportionnelle d'invalidité, que le mariage soit antérieur à l'événement qui a amené la mise à la retraite ou la mort du mari.

Toutefois, en cas de mise à la retraite d'office par suite de l'abaissement des limites d'âge, il suffit que le mariage soit antérieur à la mise à la retraite et ait été contracté deux ans au moins avant la limite d'âge fixée par la réglementation en vigueur au moment où il a été contracté.

IV. - Le droit à pension de la veuve est reconnu nonobstant la condition d'antériorité prévue au paragraphe III ci-dessus si le mariage antérieur ou postérieur a duré au moins trois années. L'entrée en jouissance de la pension est immédiate.

V. - Chaque orphelin a droit jusqu'à l'âge de vingt et un ans révolus et sans condition d'âge s'il est atteint d'une infirmité permanente le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie, à une pension égale à 10% de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par le père ou qu'il aurait obtenu le jour de son décès et augmentée le cas échéant de 10% de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier sans que le total des émoluments attribués à la mère et aux orphelins puisse excéder le montant de la pension et éventuellement de la rente d'invalidité attribuées ou qui auraient été attribuées au père. S'il y a excédent, il est procédé à la réduction temporaire des pensions d'orphelins.

VI. - Au cas de décès de la mère ou si celle-ci est inhabile à obtenir une pension ou déchue de ses droits, les droits définis au paragraphe I du présent article, passent au plus jeune des orphelins âgés de moins de vingt et un ans révolus et la pension de 10 % est maintenue aux autres orphelins mineurs dans la limite du maximum fixé au paragraphe précédent.

Les enfants atteints, au jour du décès de leur auteur d'une infirmité permanente et incurable les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie sont assimilés aux enfants mineurs.

VII. - Les pensions attribuées aux enfants ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont aurait bénéficié le père s'il avait été retraité.

VIII. - Les enfants naturels reconnus et les enfants adoptifs sont assimilés aux orphelins de père et de mère.

IX. - Le droit à pension d'orphelins est subordonné à la condition que la mise à la retraite ou la radiation des cadres de leur père soit postérieure :

— Pour les enfants légitimes au mariage dont ils sont issus ou à leur conception ;

— Pour les enfants naturels reconnus, à leur conception ;

— Pour les orphelins adoptés à l'acte d'adoption ou au jugement de légitimation adoptive.

Nonobstant la condition d'antériorité prévue au présent paragraphe le droit à pension d'orphelin est reconnu aux enfants légitimes issus du mariage contracté dans les conditions visées au paragraphe IV quelles qu'en aient été la date et la durée.

X. — Est interdit du chef d'un même enfant le cumul de plusieurs accessoires de traitement, solde, salaire et pension servis par la Caisse des Retraites du Mali, les collectivités publiques et les organismes de prévoyance collectifs ou obligatoires, aux intéressés ou à leur conjoint.

XI. - Les veuves remariées percevront sans augmentation de taux les émoluments dont elles bénéficiaient antérieurement à leur nouvel état.

Elles recouvrent l'intégralité de leurs droits lorsqu'elles redeviennent veuves ou divorcées à leur profit si elles sont âgées de 55 ans au moins.

Au cas où les veuves remariées ainsi que les femmes divorcées à leur profit exclusif sont soit décédées, soit inhabiles à obtenir une pension, soit déchues de leurs droits, la pension des orphelins, calculée d'après les dispositions du paragraphe VI du présent article est basée sur la pension dont le père aurait bénéficié.

Art. 21. — I. - Lorqu'il existe une veuve et des enfants mineurs de deux ou plusieurs lits par suite d'un ou plusieurs mariages du fonctionnaire, la pension de la veuve est maintenue au taux de 50%. Celles des orphelins est fixée, pour chacun d'eux, à 10%, dans les conditions prévues au paragraphe V de l'article 20.

II. - Lorsque les enfants mineurs issus de plusieurs lits sont orphelins de père et de mère, la pension qui aurait été attribuée à la veuve au titre de l'article 20, paragraphe I, se partage par parties égales entre chaque groupe d'orphelins, la pension de 10% des enfants étant, dans ce cas, attribuée dans les conditions prévues au paragraphe V du même article.

Art. 22. — Les orphelins mineurs d'une femme fonctionaire décédée en jouissance d'une pension ou d'une rente d'invalidité ou en possession de droits à une telle pension ou rente d'invalidité par application des dispo-

sitions de la présente loi ont droit, en cas de décès antérieur du père à une pension ou rente dans les conditions prévues aux paragraphes I et VI de l'article 20.

Si le père est vivant, les enfants mineurs ont droit à une pension réglée pour chacun d'eux à raison de 10% du montant de la pension, et, le cas échéant de la rente d'invalidité attribuée ou qui aurait été attribuée à la mère.

Il peut être fait en l'espèce application des dispositions de l'article 20 paragraphe VII.

Art. 23. — La femme divorcée, lorsque le jugement n' a pas été prononcé exclusivement en sa faveur ne peut prétendre à la pension de veuve. Les enfants, le cas échéant, sont considérés comme orphelins de père et de mère et ont droit à la pension déterminée à l'article 20 paragraphe VI.

II. - En cas de divorce prononcé au profit exclusif de la femme, celle-ci a droit, ainsi que les enfants mineurs à la pension définie à l'article 20. paragraphe I.

Toutefois, la femme divorcée à son profit qui se remarie percevra sans augmentation de taux les émoluments dont elle bénéficiait antérieurement à son nouvel état.

Elle perd droit à pension si elle se remarie avant le décès de son premier mari.

III. - En cas de remariage du mari si celui-ci a laissé une veuve ayant droit à la pension définie à l'article 20. paragraphe I, cette pension est répartie entre elle et la femme divorcée, sauf renonciation volontaire de sa part, au prorata de la durée totale des années de mariage.

Au décès de l'une des épouses sa part accroitra la part de l'autre, sauf reversion du droit au profit des enfants mineurs.

La jouissance de la part de pension qui vient accroitre celle de la veuve par suite de la renonciation volontaire de la femme divorcée, sera immédiate si cette dernière n'a pas d'enfants mineurs.

Dans le cas contraire l'entrée en jouissance sera différée jusqu'à la majorité du dernier enfant bénéficiant des dispositions de l'article 20 paragraphe VI de la présente loi.

Pour l'application du premier alinéa du présent paragraphe le décompte de la durée des mariages sera déterminé suivant les dispositions de l'article 11 paragraphe II.

Il doit être fait état en l'espèce de la durée de chaque union que le mari se soit trouvé ou non en activité de service.

Art. 24. — Le conjoint survivant d'une femme fonctionnaire peut prétendre à une pension ègale à 50% de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par elle ou qu'elle aurait obtenue le jour de son décès et augmenté, le cas échéant de la moitié de la rente d'invalidité dont elle bénéficiait ou aurait pu bénéficier si se trouve remplie la condition d'antériorité de mariage prévus au paragraphe III de l'article 20 et s'il est justifié dans les formes fixées à l'article 18 qu'au décès de sa femme l'intéressé est atteint d'une infirmité ou maladie incurable le rendant définitivement incapable de travailler.

Cette pension ne peut, en s'ajoutant aux ressources propres du bénéficiaire, porter celles-ci au delà du traitement brut afférent à l'indice minimum.

Elle cesse d'être servie en cas de remariage du veuf ou s'il vit en état de concubinage notoire.

Section II. — *Veuves et orphelins des agents polygames*

Art. 25. — En ce qui concerne les agents polygames, la pension telle qu'elle est fixée aux articles 20, 21 et 22 ci-dessus est accordée à leurs veuves et à leurs orphelins âgés de moins de vingt et un ans dans les conditions suivantes :

— Cette pension est allouée à la famille et divisée par parts égales entre chaque lit représenté au décès de l'auteur par une veuve ou éventuellement par les orphelins mineurs;

— Au cas où l'un d'eux cesse d'être représenté la part qui lui était atribuée est partagée entre les autres lits.

Art. 26. — Les parts attribuées aux orphelins sont versées aux personnes chargées de leur entretien.

Art. 27. — La preuve des naissances, mariages et autres mentions de l'Etat Civil est faite selon les formes prévues par la réglementation en vigueur dans l'Etat.

Art. 28. — Le droit à pension de la veuve n'existe pas s'il est de notoriété publique et dûment établi qu'elle a cessé la vie conjugale plus de trois ans avant le décès de son mari.

TITRE VII

Dispositions diverses communes aux pensions et aux rentes viagères d'invalidité

Art. 29. — I. - Les pensions et les rentes viagères d'invalidité instituées par le présent régime sont incessibles et insaisissables sauf en cas de débet envers l'Etat les communes et autres collectivités, et les établissements publics ou pour certaines créances privilégiées (frais de justice, frais de maladie, salaires, allocations familiales) ou encore pour certaines obligations (obligations alimentaires vis-à-vis de la famille).

II. - Les débets envers l'Etat, la Caisse de retraites du Mali ainsi que les débets envers les autres collectivités et établissements publics rendent les pensions et les rentes viagères d'invalidité possibles de retenues jusqu'à concurrence d'un cinquième de leur montant, il en est de même pour les créances privilégiées. Dans les autres cas la retenue peut s'élever jusqu'au tiers du montant de la pension ou de la rente viagère d'invalidité. La retenue du cinquième et du tiers peuvent s'exercer simultanément.

III. - En cas de débet simultané envers deux ou plusieurs collectivités et établissements publics visés à l'alinéa 1er, les retenues doivent être effectuées en premier lieu au profit de la Caisse de Retraites du Mali.

Art. 30. — Lorsque un bénéficiaire du présent régime de retraites titulaire d'une pension ou d'une rente viagère d'invalidité a disparu de son domicile et que plus d'un an s'est écoulé sans qu'il ait réclamé les arrérages de sa pension ou de sa rente viagère d'invalidité, sa femme ou les enfants mineurs qu'il a laissés, peuvent obtenir à titre provisoire la liquidation des droits à pension qui leur seraient ouverts par les dispositions de la présente loi.

La même règle peut être suivie à l'égard des orphelins lorsque la mère bénéficiaire d'une pension ou d'une rente d'invalidité a disparu depuis plus d'un an.

Une pension peut également être attribuée à titre provisoire à la femme et aux enfants mineurs d'un bénéficiaire du présent régime disparu, lorsque celui-ci était en possession de droits à pension au jour de sa disparition et qu'il s'est écoulé au moins un an depuis ce jour.

La pension provisoire est convertie en pension définitive, lorsque le décès est officiellement établi ou que l'absence a été déclarée par le jugement passé en force de chose jugée.

Art. 31. — Le droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension ou de la rente d'invalidité est suspendu :

— Par révocation avec suspension des droits à pension ;
— Par condamnation à une peine afflictive ou infamante, pendant la durée de la peine.
X. - Par les circonstances qui font perdre la qualité de Malien durant la privation de cette qualité.

S'il y a lieu par la suite à la liquidation ou au rétablissement de la pension ou de la rente d'invalidité aucun rappel pour les arrérages antérieurs n'est dû.

Art. 32. — La suspension prévue à l'article précédent n'est que partielle si le titulaire à une femme ou des enfants mineurs ; en ce cas, la femme ou les enfants mineurs reçoivent pendant la durée de la suspension, une pension fixée à 50% de la pension ou de la rente d'invalidité dont bénéficiait ou aurait bénéficié effectivement le mari.

Dans le cas où le fonctionnaire n'est pas effectivement en jouissance d'une pension ou d'une rente d'invalidité au moment où doit jouer la suspension, la femme et les enfants mineurs peuvent obtenir la pension définie à l'alinéa précédent si leur auteur remplit à ce moment la condition de durée de service pour l'attribution d'une pension d'ancienneté.

Les frais de justice résultant de la condamnation du titulaire ne peuvent être prélevés sur la portion des arrérages ainsi réservés au profit de la femme et des enfants.

Art. 33. — Tout bénéficiaire du présent régime de retraites qui est exclu définitivement des cadres :

— pour avoir été reconnu coupable de détournement soit de deniers de l'Etat ou des autres collectivités et établissements publics, soit de dépôt de fonds particuliers versés à sa caisse ou de matières reçues dont il doit compte ;
— pour avoir été convaincu de malversations relatives à son service ;
— pour s'être démis de ses fonctions à prix d'argent ou à des conditions équivalant à une rémunération en argent ou avoir été complice d'une telle démission,
peut être déchu de ses droits à pension ainsi qu'à la rente viagère d'invalidité.

Dans le cas où la découverte du détournement, des malversations ou de la démission n'a lieu qu'après la cessation de l'activité, la même disposition est applicable au fonctionnaire retraité, lorsque les agissements qui lui sont reprochés auraient été de nature à motiver son exclusion définitive des cadres, alors même que sa pension ou sa rente d'invalidité aurait déjà été concédée.

La déchéance édictée au présent article et sur laquelle l'organisme disciplinaire compétent est toujours expressément appelé à donner son avis, est prononcée par arrêté de l'autorité qui a pouvoir de nomination.

TITRE VIII

Dispositions d'ordre et de comptabilité

Art. 34 — Toute demande de pension ou de rente viagère d'invalidité doit à peine de déchéance être présentée dans le délai de cinq ans à partir, pour le titulaire, du jour où il a reçu notification de sa mise à la retraite, et pour la veuve et les orphelins mineurs, du jour du décès du fonctionnaire.

Art. 35. — I. - Le paiement du traitement ou solde d'activité augmenté éventuellement des avantages familiaux et du supplément familial de traitement ou solde à l'exclusion de toutes autres indemnités ou allocations, est continué jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire est, soit admis à la retraite, soit décédé en activité, et le paiement de la pension de l'intéressé ou celle de ses ayants-droit commence au premier jour du mois suivant.

II. — Le paiement d'une pension à jouissance différée prend effet du premier jour du mois civil suivant celui de l'entrée en jouissance.

III. - En cas de décès d'un fonctionnaire retraité, la pension ou la rente viagère d'invalidité est payée à la veuve et aux orphelins réunissant les conditions exigées à l'article 20, paragraphes III, IV et IX, jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire est décédé et le paiement de la pension des ayants droit commence au premier jour du mois suivant.

IV. - En cas de décès d'un fonctionnaire titulaire d'une pension à jouissance différée, le payement de la pension de veuve ou d'orphelin prend effet du premier jour du mois civil suivant celui du décès.

V. - En cas de décès d'une veuve titulaire d'une pension, le payement de la dite pension est continué en faveur des orphelins réunissant les conditions exigées à l'article 20. paragraphe IX, jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel est survenu le décès et le payement de la pension des orphelins commence au premier jour du mois suivant.

VI. - Les pensions sont rayées du grand livre après deux ans de non reclamation et leur rétablissement ne peut donner lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs de la réclamation. La même disposition est applicable au cas de dépôt tardif d'une demande de pension ou de remboursement de retenues.

Art. 36. — La liquidation de la pension et de la rente viagère d'invalidité incombe au Ministère des Finances. La concession est effectuée par arrêté du Ministère des Finances. Cet arrêté est pris conjointement avec les collectivités débitrices lorsque la pension comporte une part contributive. La signature du Ministre des Finances peut être déléguée au Directeur de la Caisse. L'arrêté de concession est soumis au visa préalable du chef de la division technique et financière de la caisse.

L'administration est tenue de notifier à chaque intéressé le décompte détaillé de la liquidation, en même temps que la décision portant concession de la pension.

Art. 37. — La pension et la rente viagère d'invalidité sont payées trimestriellement et à terme échu les 1er mars, 1er juin, 1er septembre et 1er décembre. La mise en payement portant rappel du jour de l'entrée en jouissance doit être obligatoirement effectuée à la fin du trimestre suivant le mois de cessation de l'activité et, au cas où le payement ne peut être effectué dans ce délai, des avances sur pension dont le montant ne peut être inférieur à 50% seront servies aux intéressés.

Art. 38. — La pension et la rente viagère d'invalidité peuvent être revisées à tout moment en cas d'erreur ou d'omission quelle que soit la nature de celle-ci. Elles peuvent être modifiées ou supprimées si la concession a été faite dans des conditions contraires aux prescriptions de la présente loi.

La restitution des sommes payées indûment ne peut être exigée que si l'intéressé était de mauvaise foi. Cette restitution est poursuivie à la diligence du service technique et financier de la caisse.

Art. 39. — I. - Les recours contre le rejet d'une demande de pension ou d'une rente viagère d'invalidité ou contre la liquidation doivent être portés devant la juridiction compétente.

II. - Ces recours doivent à peine de déchéance, être formés dans un délai de trois mois augmenté, s'il y a lieu des délais de distance à dater de la notification de la décision qui a prononcé le rejet ou de l'arrêté qui a concédé la pension et, le cas échéant, la rente viagère d'invalidité.

TITRE IX

Remboursement des retenues

Art. 40. — I. - Le fonctionnaire qui vient à quitter le service pour quelque cause que ce soit, avant de pouvoir obtenir une pension ou une rente viagère d'invalidité perd ses droits auxdites pension ou rente viagère.

Il peut prétendre sauf les hypotèses visées à l'article 33 ci-dessus au remboursement direct et immédiat de la retenue subie d'une manière effective sur son traitement sous réserve le cas échéant de la compensation avec les sommes dont il peut être redevable du chef des débets prévus à l'article 29 et des versements éventuels à opérer aux organismes de sécurité sociale.

A cet effet une demande personnelle doit être déposée dans les conditions et délais prévus à l'article 34 ci-dessus.

II. - Le fonctionnaire qui, ayant quitté le service a été remis en activité en qualité de titulaire dans un emploi susceptible de lui ouvrir des droits à pension du présent régime bénéficie pour la retraite de la totalité des services qu'il a rendus, à condition que sur sa demande expresse, formulée par lui dans un délai de trois mois, à compter de sa remise en activité il reverse au Trésor le montant des retenues qui lui auraient été éventuellement remboursées.

Art. 41. — I. - Le fonctionnaire révoqué sans suspension des droits à pension peut obtenir une pension s'il remplit la seule condition de durée de service exigée pour le droit à pension d'ancienneté.

Dans le cas contraire les dispositions des 2e et 3e alinéas du paragraphe I de l'article 40 lui sont applicables.

Art. 42. — Les femmes fonctionnaires mères de trois enfants vivants qui viennent à quitter leurs fonctions sans avoir droit à une pension peuvent obtenir le remboursement immédiat de leurs retenues au montant desquelles s'ajoute une bonification de 10% à la condition que la radiation des cadres n'ait pas été prononcée par mesure disciplinaire.

TITRE X

Cumul des pensions avec des rémunérations publiques ou d'autres pensions

Art. 43. — I. - Le cumul de deux ou plusieurs pensions basées sur la durée des services n'est permis que lorsque lesdites pensions sont fondées sur des services effectués dans des emplois successifs, aucun fonctionnaire ne pouvant acquérir des droits à pension dans deux emplois concomitants qu'ils soient exercés pour le compte d'une ou plusieurs collectivités ou établissements publics. En aucun cas le temps décompté pour la liquidation d'une pension ne peut intervenir dans la liquidation d'une autre pension.

Lorsque le cumul est autorisé, le total des émoluments perçus ne peut excéder 80% de la solde de base de l'indice le plus élevé de la Fonction publique du Mali. Si cette limite est dépassée, l'excédent est retenu sur la pension, et le cas échéant, la rente viagère d'invalidité servie par la Caisse des Retraites du Mali ou à défaut sur les arrérages servis par la collectivité qui alloue la pension la plus ancienne. Toutefois si l'une ou au moins des pensions excède cette limite, l'intéressé peut en conserver le bénéfice à l'exclusion des autres.

II. - Le cumul par une veuve ou un orphelin de plusieurs pensions du chef d'agents différents soit au titre de la présente caisse soit au titre d'autres régimes de retraites des collectivités ou établissements publics du Mali, est interdit.

Le cumul de ces pensions du chef d'un même agent est autorisé dans la limite de 40% de la solde de base de l'indice le plus élevé de la Fonction publique du Mali avec application éventuelle des dispositions du dernier alinéa du paragraphe I du présent article.

III. - Le cumul d'une pension d'ayants-cause avec une pension personnelle est soumis aux dispositions des deux derniers alinéas du paragraphe I du présent article, que les pensions procèdent d'un régime ou d'un autre dans la République du Mali.

Art. 44. — I. - Les pensions et rentes viagères d'invalidité du présent régime de retraites peuvent se cumuler avec les émoluments correspondants à un nouvel emploi dans la limite soit des émoluments de base pris en compte pour la fixation de la pension, soit des émoluments afférents au nouvel emploi si cette rémunération excède lesdits émoluments de base.

Toutefois aucune restriction n'est apporté au cumul lorsque le total des pensions ou rentes viagères ainsi que des émoluments afférents au nouvel emploi excède pas 80% du traitement brut afférent à l'indice le plus élevé de la Fonction publique.

A titre exceptionnel les pensions de veuve peuvent se cumuler sans restriction avec le traitement afférent au nouvel emploi.

II. - Le fonctionnaire titulaire de deux emplois publics mis à la retraite en même temps au titre de chacun d'entre eux désigne l'emploi dont le traitement servira de base à la liquidation de sa pension.

III. - Les fonctionnaires dont la mise à la retraite n'a pas été prononcée par limite d'âge ont la possibilité, lorsqu'ils sont nommés à un nouvel emploi de l'Etat ou d'une des collectivités dont les agents sont tributaires d'autres régimes de retraites de renoncer à la faculté de cumuler leur pension avec leur traitement d'activité en vue d'acquérir de nouveaux droits à pension au titre dudit emploi. La renonciation doit être expresse et formulée dans les trois mois de la notification aux intéressés de leur remise en activité. A défaut de renonciation ainsi exprimée la faculté de cumul emporte affranchissement des retenues.

Les régimes des retraites visés au premier alinéa du présent paragraphe devront être modifiés en vue d'y inclure des dispositions analogues à l'égard de leurs tributaires.

IV. - Les titulaires d'une pension où d'une rente viagère d'invalidité de la Caisse des Retraites du Mali venant à servir à titre militaire pendant une guerre peuvent cumuler cette pension ou cette rente viagère avec la solde militaire même mensuelle afférente à leur grade dans les armées de terre, de mer ou de l'air dans les conditions définies au paragraphe I, alinéas 1 et 2, du présent article.

V. - Les règles de cumul ci-dessus édictées ne sont toutefois pas applicables lorsque les pensions ou rentes sont concédées et payées sur des fonds provenant d'organismes de retraites autres que ceux de la République du Mali.

Art. 45. — Dans tous les cas où la limite du cumul est atteinte, la réduction prévue est opérée sur la pension ou la rente d'invalidité. Pour les titulaires de pensions ou rentes servies par la Caisse des Retraites du Mali, cette réduction est effectuée au vu d'un certificat de suspension délivré par le Ministre des Finances.

Pour les titulaires de pension ou rentes servies par d'autres collectivités, la réduction est effectuée sur le vu de certificats de suspension délivrés par ces collectivités.

TITRE XI

Organisation et fonctionnement de la Caisse des Retraites du Mali

Art. 46. — La Caisse des retraites du Mali est un établissement public doté de la personnalité civile et d'un budget propre.

Son siège est fixé à Bamako.

Elle est gérée par un Conseil d'administration chargé de l'examen de toutes les questions concernant les pensions.

Elle comprend :

1° Une division de liquidation et de concession des pensions ;

2° Une division technique et financière.

CHAPITRE PREMIER

Conseil d'administration

Art. 47. — I. - Le Conseil d'administration de la Caisse des Retraites du Mali est composé de douze membres choisis comme suit :

1° Un représentant du Ministre des Finances, *Président ;*

2° Un représentant du Ministre de la Fonction publique ;

3° Un représentant du Ministre de la Santé ;

4° Trois représentants des retraités tributaires de la Caisse désignés par leurs associations ;

5° Trois représentants des syndicats de fonctionnaires tributaires de la Caisse ;

6° Le Trésorier-Payeur de la République du Mali ;

7° Le Directeur de la Comptabilité publique ou son représentant ;

8° Un répresentant de l'Assemblée nationale.

Le secrétariat du Conseil est assuré par deux fonctionnaires choisis par le Conseil d'administration, l'un de la Division de liquidation, l'autre de la Division financière adjoint au premier.

II. - Cessent de plein droit de faire partie du Conseil les membres qui n'exercent plus les fonctions qui avaient motivé leur désignation.

III. - Les fonctions de membre du Conseil d'administration de la Caisse des Retraites du Mali sont gratuites et ne peuvent donner lieu à aucune indemnité.

Art. 48. — Le Conseil d'administration délibère sur toutes les questions d'ordre général concernant le régime des pensions servies par la Caisse notamment sur :

1° Les prévisions annuelles des admissions à la retraite ;

2° La situation active et passive annuelle de la Caisse ;

3° Les subventions à demander au budget du Mali ;

4° Le projet de budget de la Caisse ;

5° Le compte de gestion de l'Agent comptable de la Caisse ;

6° L'acceptation des dons et legs ;

7° La gestion des immeubles ;

8° L'exercice des actions en justice.

CHAPITRE II

Division de liquidation et de concession

Art. 49. — La Caisse des Retraites du Mali est dirigée par un directeur nommé par décret en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances.

Le Directeur assure la direction générale et la coordination des activités de la Caisse. Il dirige la Division de liquidation et de Concession.

Cette Division est chargée de l'application des mesures d'ordre administratif concernant notamment la liquidation des pensions, la préparation des arrêtés de concession, la révision des pensions, les demandes d'option et de validation de services formulées par les fonctionnaires.

Art. 50. — Le budget est établi par le Directeur de la Caisse sous l'autorité du Ministre des Finances.

Ce budget comprend les dépenses afférentes au fonctionnement de la Caisse.

Il est présenté au Conseil d'administration au début du mois de novembre de chaque année pour l'année suivante.

Il est approuvé par décret en Conseil des Ministres après déliberation par le Conseil d'administration.

Les crédits reconnus nécessaires en cours d'exécution sont délibérés et approuvés dans les mêmes conditions que le budget.

CHAPITRE III

Régime financier

Art. 51. — La Caisse des Retraites du Mali fonctionne sous le régime de la répartition.

Art. 52. — I. - Un fonctionnaire proposé par le Conseil d'administration et nommé par le Ministre des Finances remplit les fonctions d'agent comptable ; il est chargé des opérations d'inscription et d'annulation des pensions.

II. - L' agent comptable est assujetti à un cautionnement dont le montant et le mode de constitution sont fixés par le Conseil d'administration. Il est justiciable de la juridiction nationale chargée du contrôle des comptes des comptables publics à laquelle il remet chaque année un compte de gestion.

L'agent comptable reçoit une indemnité dont le montant est fixé par le Conseil d'admistration.

Art. 53. — I. - Les recettes de la caisse des Retraites du Mali comprennent :

1° Les retenues pour pension de 6% prélevées sur les traitements des tributaires ;

2° La contribution complémentaire de 12% versée par le budget employeur ;

3° La part attribuée aux Caisses de Retraites dans le produit des amendes saisies et confiscations en matière de douanes ou de contributions indirectes ;

4° La subvention de l'Etat du Mali ;

5° Les retenues du porte feuille et des autres biens appartenant à la Caisse ;

6° Les capitaux provenant de l'aliénation des biens immobiliers ;

7° Les dons, legs et subventions faits à titre gracieux à la Caisse par des collectivités ou établissements publics et des particuliers ;

8° Les recettes accidentelles ;

9° Les sommes provenant du rachat par la République Française des pensions des anciennes caisses de retraites et du remboursement des retenues versées à ces caisses par les tributaires encore en activité.

En cas d'insuffisance des ressources définies ci-dessus, il pourra être fait aliénation des valeurs constituant le portefeuille.

II. - Les dépenses comprennent :

1° Le service des pensions, rentes, allocations et les remboursements de retenues;

2° Les dépenses d'administration de la Caisse;

3° Les dépenses diverses et accidentelles.

Art. 54. — I. - Les recettes provenant des retenues et abondements sur traitements ainsi que la subvention du budget et les autres ressources de la Caisse sont effectuées par l'agent comptable de la Caisse et les comptables du Trésor pour le compte de l'agent comptable.

II. - Le payement des dépenses administratives, des pensions, rentes, allocations, bonifications de pension, etc... est effectué par l'agent comptable de la Caisse et les comptables du Trésor pour le compte de l'agent comptable.

III. - Un compte spécial sera ouvert à cet effet dans les écritures du Trésorier-Payeur.

Art. 55. — Le régime financier de la Caisse des Retraites du Mali, en ce qui concerne ses rapports avec le Trésor et la Banque Populaire sera précisé par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 56. — La situation financière de la Caisse est établie au 31 décembre de chaque année. Un rapport est soumis à cet effet au Conseil d'administration.

Art. 57. — Les fonds disponibles peuvent être employés soit à l'achat d'effets publics, soit à des prêts aux collectivités et établissements publics pour leur développement économique.

Art. 58. — En vue de permettre l'établissement de l'état de prévisions annuelles des admissions à la retraite, la Direction du Personnel de chaque collectivité participant à la C.R.M. adresse à la Division de liquidation et de concession avant le 1er juillet de chaque année un état évaluatif par corps, grade et classe des mises à la retraite à prévoir au cours de l'année suivante.

Art. 59. — La Caisse tient un registre ou grand livre sur lequel sont inscrites les pensions et allocations concédées.

Art. 60. — I. - Les titulaires de pensions de la Caisse des Retraites du Mali reçoivent un certificat d'inscription sur lequel sont notamment mentionnés le numéro, la nature de la pension, son montant ainsi que la date de chaque échéance.

II. - Ce titre est en principe remis à l'intéressé par l'administration, le Maire ou l'autorité administrative de sa résidence sur justification de son identité et sur production de sa photographie, qui est immédiatement apposé dans le cadre à ce reservé et authentifié par l'apposition d'un timbre officiel. Le pensionnné ou son représentant légal doit en outre, au moment de la remise de son livret, apposer sa signature type sur les fiches mobiles qui seront conservées par l'administration pour le contrôle des paiements.

III. — Les signatures de deux témoins majeurs et lettrés sont requises pour les pensionnés ou leurs représentants ne sachant pas signer.

IV. — En cas de perte d'un titre de pension le titulaire doit en aviser aussitôt le comptable assignataire et lui adresser une déclaration de perte ou de vol.

Art. 61. — I. - Le pensionné ou son représentant légal désigne le comptable public à la caisse duquel les arrérages de la pension doivent être rendus payables.

II. - Le payement les arrérages a lieu trimestriellement et à terme échu sur production des certificats de vie à la caisse du comptable désigné sur présentation par le pensionné du coupon échu dont l'intéressé donne quittance en présence de l'agent chargé de payement.

Le représentant légal doit produire une déclaration dans laquelle il atteste l'existence du ou des titulaires de la pension.

TITRE XII

Mesures d'application

Art. 62. — Les dispositions de la présente loi sauf celles du titre X ne sont applicables qu'aux fonctionnaires ainsi qu'à leurs ayants-cause dont les droits à pension se sont ouverts postérieurement à sa date de publication.

Les pensions concédées sous les régimes antérieurs seront revisées dès la mise en application du présent régime pour être accrochées à l'indice de la nouvelle grille qui, pour les mêmes états de services liquidés selon la nouvelle règlementation conduirait au même montant de la pension sous réserve toutefois des dispositions spéciales à intervenir en faveur de certaines catégories de retraités.

L'opération sera faite une fois pour toutes par un « reviseur » et le nouvel indice attribué qui peut dépasser l'indice maximum de la nouvelle grille, sera désormais l'indice de référence du pensionné.

Art. 63. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi, notamment les décrets des 21 avril 1950 et 16 mai 1952, sur la C.R.F.O.M. et la C.L.R.A.O.F.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 18 mai 1961.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
THIOYE Amadou.

ADDITIF à la loi sur les Pensions

Montant des pensions payées en République du Mali en 1960.

I. — au titre de la	C.R.F.O.M.	53.000.000
II. — —	C.L.R.	63.000.000
III. — —	C. R. CHEMINOTS	40.000.000
Total	.....	158.000.000
Montant accroissement probable en 1961	.....	2.000.000
Soit	.....	160.000.000

Dépenses d'installation de la Caisse

Evaluation approximative	9.040.000
Total général	169.040.000

LOI n° 61-74 A.N.-R.M.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la législation en vigueur,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Est créé dans le cercle de Goundam un arrondissement central de Goundam dont le ressort administratif est fixé comme suit :

Tribu Kel Antessar :

Fractions Kel Adrar;
Kel Gouya;
Kel Erteck.

Tribu Kel Haoussas :

Villages de Bougoumeira, Hangabéra, Kanèye, Débé Dendeguer;

Tribu Inataben Cherfig :

Fractions Kel Djibarou;
Kel Hadeyda;
Débé Dendeguer;

Villages de Goundam, Tondigané, Fattacara, Diailoubé, Ougoucoré.

Art. 2. — Sont créés dans le cercle de Diré les arrondissements suivants :

A. — *Arrondissement central de Diré.*

Ressort administratif : villages de Diré, Lessodié, Gaïrama, Arham, Yoné, Morikoïra, Fendou Kaïna, Diawatou, Dongo, Balamaoudo, El Oualadji, Kobé, Tindirma, Tindirma Peulh, Intalassa, Hougoubibi, Kondji, Godjé, Bouli, Guédiou Haoussa, Douta, Bourem-Ville, Koundar, Horogoungou, Fadji, Beyendié, Kaïgour, Tangassané, Hara Hara, Farabongo, Gabongo, Sinen, Haïbongo, Kirchamba, Fongo Baber, Dougouradji, Koungoudiara, Fongo Manako, Minassingué;

Débé Kouzina de la tribu Kel Antessar ;

Groupe Touareg, 1er groupe Bellah, 2e groupe Bellah de la fraction Narradiss, groupe Bellah Arhamgoï de la fraction Oumayata, fractions Kel Tinakawatt, Ihimid I, Ihimid II, Arkassedji, de la tribu Tengueregui;

Fraction Inataben Chirfig de la tribu des Inataben Chirfig.

B. — *Arrondissement de Dangna.*

Ressort territorial : villages de Samdiar, Koura, Taoussa, Mankalagoungou, Bani, Garbakoïra, Sacoïra, Tinen, Koïria, Dangha, Koïtao, Daborassira, Bocoïcoïra, Makalfacoïra, Kakondji, Débé Tafakoïra.

Art. 3. — A la suite de ces créations le ressort administratif des arrondissements du cercle de Goundam est modifié comme suit :

A. — *Arrondissement de Gargando.*

Tribu Kel Antessar : fractions Cheriffen, Groupe Est Forgerons, Forgerons Est Groupe II, Idnanes I, Inatabènes Kel Alfahou, Kel Assanhar, Kel Daïgoungou, Kel Hemen I, Kel Iwaten Est, Kel Orozer II Est, Kel Razzaf Deg Abba, Kel Tichrayen II, Tidjibist, Tintehount II Ouest, Kel Antessar 1er groupe, Kel Antessar 3e groupe, Kel Antessar 12e groupe, Kel Antessar 15e groupe; Débés Bikakh, Chett-Abellah, Inatabènes Tadjidjites, Kel Intadiaite, Kel Iwaten I, Kel Iwaten II, Timboucré, Tédéini 1er quartier et 2e quartier (tribu Tormoz);

Villages sédentaires de Faradji Débé, Dioulabougou;

Tribu Inataben Cherfig : fractions Kel Aragoungou, Kel Fodi, Débé Kel Hadeyra.

B. — Sont rattachés à *l'arrondissement de Bintagoungou :*

Tribu Kel Antessar — Débés : Erravelen 4e quartier, Idnanes Takerkort, Idoual Ag Kossa, Bilal Bankor, Tihara I, Tihara II, Alkambangou, Karaoukamba, Kel Daoukore, Kel Tidjibist, Kel Tintehount I, Kel Tintehount II, Tihigrine, Tihara III (Idal);

Tribu Kel Haoussa : Débé Alfahou;

Tribu Inatabane : Chirfig — Débés, Inatabanes Chirfig, Kel Aragoungou 1er et 2e quartier, Alfahou.

C. — Sont rattachés à *l'arrondissement de Douekire :*

Tribu Kel Antessar, fractions Kel Tegoungoutène I et II, Kel Tintehount Est;

Tribu Tengueregui :

— fractions Maradiss : 4e groupe Bellah, 5e groupe Bellah, 8e groupe Bellah, groupe Bellah Teclif, groupe Bellah Eguief, groupe Bellah Dina, Ibzaven,

— fraction Oumayata : Tinam (groupe Bellah Takokaït) groupe Attaher,

— fraction Tillemediss : groupe Touareg, 1er groupe Bellah, 2e groupe Bellah,

— fraction Kel Essouck,

— fraction Ikourmiden,

— fraction Tillack,

— Débé Tin Afeua,

Tribu Kel Haoussa :

— fractions : Kel Haoussa, Cheriffen, Kel Indiabi, Kel Kabaye, Kel Tabakat, Kel Taborack, Kel Tadack Est, Kel Tagamart I, Kel Tadack Ouest, Kel Tagamart II, Kel Taharodjène.

— Débés : Boya, Djindji Hondou, Ebagaou I, Ebagaou II, Débé Fouya, Intessissick Kel Hangaou, Kortèye Sago, Tafacoïra, Tinenor, Kel Tagamart.

D. — Sont rattachés à *l'arrondissement de Tonka :*

Tribu Kel Antessar : Débé Affoudimallen;

Tribu Tenguéreguif : 9e groupe Bella (Ibrika), Groupe Bellah dit de Niafunké;

Tribu Kel Haoussa : Débés Affoudimallen;

Tribu Inataben Cherfig : Débés Tintara I, Tintara II, Tintara III.

Art. 4. — Le ressort administratif des arrondissements nomades du cercle de Goundam est fixé comme suit :

A. — *Arrondissement de Foita* (Route de Léré) :

Tribu Kel Antessar — fractions : Abachachod, Chett Abellahs (éleveurs) 1er groupe et 2e groupe, Forgerons Ouest groupes 1-2-3-4-5, groupe Macina, Idakamènes, Kel Daoukoré, Kel Inokinder, Kel Inyadjahitt, Kel Iwatènes Ouest, Kel Orozer I Ouest, Kel Orozer II Ouest, Kel Timboucré, Kel Tinakawat, Tintéhount I Ouest, Ouankademett, Taroma, Akotaff;

Tribu Tenguereguif :

— fraction Moradiss : 3e groupe Bellah, 3e groupe Agaoudi, 6e groupe Bellah, 7e groupe Bellah;

— fraction Oumayata : 12e groupe Bellah, 13e groupe Bellah, 6e et 7e groupe Tenguereguif (Imochar), Inekar, Kel Inteberint I et II, Edaourack, Ihardananes I et II, Ideyloubas (Secteur Macina).

B. — *Arrondissement au Tilemsi* (El Haria) :

Tribu Kel Antessar : fractions Hel Abdel Moumine, Hel Cheick Ahmed, Hel M'Boba, Hel Melha, Hel Oudatallah, Hel Tiki, Hel Ahmed ben Elhadj, Inataben Araben, Inataben Idnanes, Inataben Regada, Izimaten groupe I-II-III-IV, Kel Intazoult, Kel Orozer Est, Kel Orozer III, Kel Tichrayen III, Ideyloubas Indépendants, Inatabene Hel Chedanes.

C. — *Arrondissement de Ras El Ma :*

Tribu Kel Antessar :

— 2e, 4e, 5e, 13e, 16e groupe Kel Antessar,

— fraction Kel Razzaf : Allane I et II, Deg Agayar I et II, Deg Agna I et II, Deg Amana I, II et III,

— fraction Kel Tagait,

— fraction Forgerons Est Groupe III,

— fraction Kel Hemen II,

— débés : Cheriffen, Idakakamène, Inataben Kel Erafnamane, Kel Intazoult, Kel Orozer I Ouest, Kel Orozer III, Kel Razzaf, Ras El Ma I, Ras El Ma II.

Tribu Termoz : fractions Hel Abad, El Ahmed Ely, El Chéine, El Mohamed Brahim.

D. — *Arrodissement de Farach* (Faguibine).

Tribu Kel Antessar :

— fractions et groupes : Chorfa, Idnanes II, Idnanes Aly, Kel Tett, Kel Tichrayen I Deg Azada, Kel Tichrayen II Deg Billa, Kel Tichrayen III Deg Baya, Kel Antessar 6e groupe, fractions Kel Antessar 7e, 8e, 9e, 10e, 11e, 14e groupe,

— Débés : Erawvelène 1er, 2e, 3e quartier, Essakane, Kel Orozer II est, Kel Tinakawatt.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 20 mai 1961.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
THIOYE Amadou.

LOI n° 61-75 A.N.-R.M.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la législation en vigueur;
Vu la loi n° 61-44 en date du 2 mai 1961 portant érection en cercles des subdivisions de Tenenkou, Niono, Gourma-Rharous et Diré,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les subdivisions centrales de Macina, Tombouctou et Goundam sont supprimées.

Art. 2. — Les limites territoriales extérieures des cercles de Macina, Tombouctou et Goundam deviennent celles de leurs anciennes subdivisions centrales actuelles.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 20 mai 1961.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
THIOYE Amadou.

LOI n° 61-76 A.N.-R.M. *portant fixation des peines en matières d'infraction à la réglementation du régime des Prix en République du Mali.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 185 du 2 mai 1961 portant règlementation du régime des prix en République du Mali;

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les infractions aux dispositions des articles 5, 6, 7 du décret n° 185 P.C.R.M. du 2 mai 1961 seront punies d'un emprisonnement de deux mois à trois ans et d'une amende de 20.000 à 400.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des sanctions administratives prévues par ledit décret.

Art. 2. — Le refus de communiquer les documents, le fait de les dissimuler, tous actes aboutissant à contrarier l'action des fonctionnaires et agents habilités, notamment les actes relatifs à la publicité des prix, seront punis d'un emprisonnement de onze jours à trois mois et d'une amende de 20.000 à 120.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'opposition faite par menaces, violences et voies de fait à l'égard de ces fonctionnaires et agents sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 20.000 à 600.000 francs.

Dans tous les cas, les sanctions administratives portées au décret du 2 mai 1961 sont applicables.

Art. 3. — Le sursis n'est pas applicable à l'amende.

En cas de récidive, les peines seront portées au double de celles prévues par la présente loi. Le délinquant pourra en outre être frappé de l'interdiction définitive d'exercer sa profession.

Sont réputés en état de récidive ceux qui dans un délai d'un an se seront rendus coupables d'une infraction de même nature que la première même si celle-ci a été réglée par la voie transactionnelle.

Art. 4. — En cas de condamnation le tribunal prononce la confiscation des marchandises saisies ou du produit de leur vente, le cas échéant.

Il peut ordonner la publication intégrale ou par extrait de sa décision dans les journaux qu'il désigne. La publication est annoncée par radiodiffusion et affichée en caractères très apparents dans les lieux que le Tribunal indique notamment aux portes principales des ateliers ou usines du condamné, à la devanture de ses magasins ainsi qu'à la porte de son domicile, le tout aux frais du condamné.

Le Tribunal peut également prononcer centre le délinquant l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer sa profession.

Art. 5. — Pendant la durée de cette interdiction, le condamné ne peut être employé à quelque titre que ce soit dans l'établissement qu'il exploitait, même s'il l'a vendu, loué ou mis en gérance. Il ne peut non plus être employé dans l'établissement qui sera exploité par son conjoint même séparé.

Lorsque l'interdiction est de durée supérieure à deux ans, le Tribunal ordonne la vente du fond aux enchères publiques si le fond est la propriété du condamné.

S'il l'exploitait pour le compte du propriétaire, le Tribunal en autorise la reprise par ce dernier nonobstant toutes conventions contraires et quelque soit la durée de l'interdiction prononcée.

Lorsqu'il ordonne la vente, le Tribunal nomme un administrateur provisoire du fond et désigne l'officier ministériel chargé de procéder à la vente.

Art. 6. — Le condamné qui, par quelques moyens que ce soit, aura contrevenu aux sanctions portées à l'article 4 ci-dessus sera puni d'un emprisonnement de onze jours à trois mois et d'une amende de 20.000 à 120.000 francs — cette même peine lui sera applicable s'il fait l'objet de sanctions administratives.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 20 mai 1961.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
THIOYE Amadou.

N° 35 P.G.-R.M. — DÉCRET *portant promulgation des lois :*
— *ns* 61-71 *concernant le report sur l'exercice* 1961 *des crédits inemployés de l'exercice* 1960;
— *n°* 61-72 *relatif au Cordon douanier.*

LE PRÉIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu les lois n° 61-71 et 61-72 du 18 mai 1961;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les lois n°s 61-71 et 61-72 du 18 mai 1961 sont promulguées en République du Mali.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 6 juin 1961.

Le Président du Gouvernement p. i.,
J.-M. KONE.

LOI n° 61-71 A.N.-R.M. *relative au report sur l'exercice* 1961 *des crédits inemployés du Budget d'équipement et d'investissement et du Budget de fonctionnement, exercice* 1960.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la législation en vigueur;

Vu la loi 59-67 A. L. R. S. du 31 décembre 1959 adoptant le budget de la République du Mali pour l'exercice 1960, promulguée par décret n° 01 P. C. du 5 janvier 1960 et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée,

Adopte la loi dont la teneur suit :

Article premier. — La somme de cent soixante-treize millions trois cent mille neuf cent vingt-deux (173.300.922) francs représentant le montant des fonds inemployés au Budget d'équipement et d'investissement, exercice 1960 est reportée au Budget d'équipement et d'investissement 1961.

Les imputations sur l'exercice 1960 des mandats de report seront les suivants :

CHAPITRE	ARTICLE	MONTANT	
III	1	1.446.966	
	2	120.909	
	3	734.360	
	4	1.250.983	
	5	392.280	
			3.945.498
IV	1		150.806.555
V	Unique		9.232.335
VII			4.816.259
IX	5		
	Paragr. 3	1.358.093	
	Paragr. 6	3.142.182	
			4.500.275
			173.300.922

Art. 2. — Cette somme sera prise en recette au titre 0, section 07, chapitre 07-01 du Budget 1961.

Art. 3. — Sont ouverts corrélativement au Budget d'équipement et d'investissement 1961, les crédits supplémentaires ci-après :

ETAT DES CREDITS EQUIPEMENT ET INVESTISSEMENT DU BUDGET 1960

EN VUE DE LEUR REINSCRIPTION AU BUDGET 1961

TITRE VIII

SECTION	CHAPITRE	ARTICLE	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	MONTANT
81	81-01		Signalisation lumineuse des carrefours (T. P. Bamako)	144.435
			Gao apurement dépenses du S. O.	1.302.531
	81-01		Construction pont de Bamako	20.277
			Ségou	100.632
	81-02		Prospection des berges de la Darse de Gourma-Rharous	239.860
			Aménagement du port de Kabara	494.500
	81-06		Construction de puits à Bourem	
			Participation de l'O. C. R. S. à la construction de 9 puits	1.250.719
	81-07		Ségou électrification	264
	81-03		Piste d'envol de Tombouctou, marché 207 Ortal	392.280
			TOTAL SECTION 81	3.945.498
82	82-01		Constructions diverses dans le cercle de San, marché 136 S. C. R. A. (P. A. de Mandjakuy, Sinzana, Farako)	2.089.841
			Constructions diverses dans le cercle de Bandiagara, marché 125 Camara Ibrahima	2.124.771
			Construction poste administratif, marché 137 Mesnard (P. A. Boré et Boni)	1.208.793
			Constructions diverses dans le cercle de Goundam, marché 13 5 S. C. O. E. B. G. (P. A. de Donekiré, Tonka, Sareyamou)	6.129.293
			Gao, marché 129 S. C. O. P. E. S.	3.950.000
			Bafoulabé, marché 134 la Malienne P. A. de Oualia, Faléa, Dialafara, Koundian	5.041.073
			Macina, marché 126 S. C. E. A. (P. A. de Soro, Sokolo, Diafarabé, Togueré C., Dioura	150.000
			Projet avenant, marché 126	2.112.268
			Hôpital de Mopti, marché 203 S. F. E. D. T. P.	3.959.297
			Construction inspection primaire de Nioro, marché 210 Olmi	1.359.810
			Remaniement réseau électrique ambulance Kayes, marché 269 Safelec	1.618.646
			Constructions diverses cercle de Bougouni, Poste administratif de Fakola, marché 256 Coop. Baoulé	839.423
			Bloc opératoire P. G., marché 266 S. F. E. D. T. P.	5.529.401
			Maison Radio, marché 215 S. A. G. E. C. C. O. M.	7.598.372
			— — —	2.159.629
			— — 309 Technoa	4.500.000
	82-01		Construction caveau Banamba, marché 298 Aliou Touré	309.836
			Pavillon 7 *bis* Bamako 322 la Malienne	2.841.200
			Aménagement bureau inspection du travail, marché 331 S. O. C. O. B.	3.200.000
			Remblayage terrain Palais Assemblée, 85 Coop. Transp.	974.110
			Hangar pour broussard, 231 S. E. C. O.	106.164
			Etudes Palais Assemblée, 269 Chesneau et Verola	5.493.820
			Poste adm. cercle Kayes, régie T. P.	2.688.757
			Travaux protection nord Sikasso	311.000
			Mobilier des Insp. primaires, régie T. P.	362.705
			Fourneau à mazout, collège de jeunes filles	2.500.000
			Maison de la Radio	2.922.173
			Gao apurement de dépenses	12.807.800
			Mopti apurement de dépenses	1.035.180
			Kayes apurement de dépenses	8.061.781
			Ségou apurement de dépenses	1.436.479
			Subd. Bamako (Poste adm. Ouélessébougou)	100.000
			Sikasso équipement, Postes admin., Dandéresso-Kignan	527.828
			Banamba, dépenses 1er établissement, Poste adm. Boron	2.952
			Camp de gardes de Bankass (achèvement)	1.550.000
			Camp de gardes de Téninkou (achèvement)	1.550.000
			Camp de gardes de Koulikoro (achèvement)	509
			Bougouni dépense 1er ét. des arrondissements	52.000
			Finances : Achat Land Rover Hombori, marché 335 Niger Véhicules, marché 213 Vézia pr Danderesso Véhicules Niger (marché 233) Groupes électrogène Ségou Jeep tous terrains Jeep tous terrains Ministère Finances	39.799.100
			Intérieur : Achat postes bachelets pr Postes adm.	6.802.464
			Marchés : Divers arrondissements actifs	5.000.000
			Apurement de dépenses	1.183.590
	82-02		Gao apurement de dépenses	1.500.004
			Mopti apurement de dépenses	1.904.719
			Kayes apurement de dépenses	

				.....
			Ségou apurement de dépenses	1.564.026
			Koulikoro apurement de dépenses	112
			Bougouni, dépenses 1er établissement des arrondissements	2.359
			Constructions diverses à Koutiala (marchés 127, 131, 133, Camara, Sean et Vernet)	695.094
			Avenant 2 au marché 214, construction de cellules d'un garage	563.341
			Intérêts moratoires	1.819.090
			TOTAL SECTION 82	160.038.890
83	83-02		Agrandissement centre émetteur Bamako	766.488
			Salle transformateur du centre émetteur	1.062.650
			Equipement atelier San	498.000
			Kayes apurement dépenses sous ordonnancement	9.121
			Finances, pont bascule pour Mopti	2.480.000
			TOTAL DE LA SECTION 83	4.816.259
84	84-03		Kayes apurement dépenses	881.352
			Ségou apurement dépenses	476.741
			Etudes prospections et d'utilisation des calcaires	157.500
			Services des mines : Prospection minière de la région de Bagoué et étude de la vallée du Tilemsi	2.984.682
			TOTAL SECTION 84	4.500.275
			TOTAL GENERAL	173.300.922

Art. 4. — La somme de soixante-quatorze millions neuf cent un mille cinq (74.901.005) francs représentant le montant de fonds inemployés au Budget de fonctionnement, exercice 1960, est reportée au Budget de fonctionnement 1961.

Les imputations sur l'exercice 1960 des mandats de report seront les suivantes :

CHAPITRE	ARTICLE	MONTANT	
X	4	3.000.000	3.000.000
XIV	1	2.600.000	2.600.000
XVI	9	49.326	49.326
XXX	3	17.519.157	17.519.157
XXXVI	1	5.674.000	5.674.000
XXXVIII	4	111.934	111.934
XLIV	1	2.075.956	2.075.956
XLVI	2	8.242.700	
	3	17.022.459	
	5	327.135	25.592.294
LIII	1	17.697.564	17.697.564
LIX	2	580.774	580.774
			74.901.005

Art. 5. — La somme mentionnée à l'article précédent sera prise en recette au titre 0, section 07, chapitre 07-01 du Budget 1961.

Art. 6. — Sont ouverts corrélativement au Budget de fonctionnement 1961 les crédits supplémentaires ci-après.

ETAT DE REPORT DE CREDITS DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI 1960
EN VUE DE LEUR REINSCRIPTION AU BUDGET 1961

SECTION	CHAPITRE	ARTICLE	REPORT DES MARCHÉS	MONTANT
T. I 14	14-10	1	Cercle de Nara	2.600.000
T. II 20	20-04	1	Marché Chavanel	49.326
T. III 24	24-04	2	Achat vaccin (Elevage)	17.519.157
T. IV 44	44-10	1	Création section sténotypiste (collège technique)	3.700.000
			Marchés pour divers (collège technique)	1.974.000
			TOTAL	5.674.000

T. V 53	54-01		Raccordement au réseau haute tension, marché 292 E. D. M. (Imprimerie Officielle)	1.537.876
			292 S. I. E. M. I. pour fourniture papier (I. O.)	538.080
			TOTAL	2.075.956
T. VI 62	62-02	3	Achat voitures, marché Vézia (Gouvernement)	1.675.000
			Achat 2 CV ordinaires, S. O. M. I. E. X.	1.179.000
			Achat 1 station wagon Niger (Gouvernement)	3.346.700
			Achat divers véhicules, 233 Niger (Gouvernement)	965.600
			Achat 2 véhicules Elysés et Simca, Schereck	1.950.967
			Achat 3 véhicules, marché 264 Peyrissac (Travaux publics et Travail)	1.265.199
			Achat 2 véhicules, marché 364 Peyrissac (Lycée Terrasson)	662.523
			Achat 1 voiture 403, 329 S. O. M. I. E. X.	772.000
			Achat 2 voitures, 213 Vézia (Gouvernement)	2.777.000
			Achat 2 ID 19 et 32 CV, Vézia (Prés.)	504.000
			Achat 7 moteurs Johson, 144 F. A. O. (Intérieur)	7.251.020
			Achat divers véhicules, Niger	200.000
			Achat divers véhicules, Manutention Africaine (Gouvernement Mali)	349.250
			Achat divers, 150 F. A. O.	1.625.635
			Achat divers, 169 Chavanel (M. Finances)	
	62-03	6	*Santé :*	
			Achat médicaments à l'Institut Pasteur	111.934
			Intérieur, divers, factures imprimerie	3.000.000
			TOTAL	28.704.228
			TOTAL report	

REPORT TAXE DE CERCLE

CHAPITRE VI	CHAPITRE	ARTICLE	REPORT SUR TAXE DE CERCLE	MONTANT
63	63-02	2	Yanfolila	107.690
			Bougouni	261.225
			Sikasso	47.000
			Kangaba	153.848
			Kolokani	20.000
			Koulikoro	350.266
			Banamba	6.900
			S. O. Gao	2.499.759
			Ansongo	2.208
			Bourem	420
			Diré	28.850
			Goudam	882.622
			Kidal	5.235
			Bafoulabé	1.697.163
			Kéniéba	1.240
			Kita	378.700
			Nioro	1.610.131
			Yélimané	74.970
			Koutiala	1.537.778
			Niono	38.700
			Tominian	13.320
			Dioïla	1.558.189
			S. O. Mopti	5.858.969
			Bankass	2.300
			Djenné	7.800
			Koro	513.100
			Niafunké	7.200
				17.697.564
63	63-05	2	Sinistrés de Kayes	580.774
			TOTAL	18.278.338
			TOTAL GÉNÉRAL	74.901.005

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 18 mai 1961.

Le Secrétaire de séance,
THIOYE Amadou.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

LOI n° 61-72 A.N.-R.M. *portant perception au Cordon douanier de la taxe générale sur les affaires.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'arrêté général n° 10.007 s. ET. du 17 décembre 1935, portant création de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions et les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi n° 61-31 du 20 janvier 1961, instituant en République du Mali, un Code des impôts directs et indirects et taxes assimilées, et notamment la taxe générale sur les affaires ainsi que la taxe locale sur le chiffre d'affaires,

A *adopté* les dispositions dont la teneur suit :

Article premier. — Les taux de 12,5 %, 6 % et 2 % équivalant, centimes additionnels compris à des taux d'usage de 15,57 %, 6,95 % et 2,22 % prévus par la réglementation portant institution de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions sont au stade importation, portés respectivement à :

— 15,50 % (taux d'usage 20 %), sauf en ce qui concerne les essences, diesel-oil, fuel-oil, gas-oil, les produits manufacturés destinés aux formations sanitaires pour lesquels le taux de 12,50 % est maintenu;

— 9 % (taux d'usage 10,78 %);

— 5 % (taux d'usage 5,73 %).

Toutefois, le taux de 15,50 %, prévu ci-dessus est porté à 30,50% (taux d'usage 47,83%) en ce qui concerne les produits et marchandises énumérées ci-après :

— Volailles, œufs, beurre, légumes frais, viande, fruits, poissons, tissus en laine, babouches et sandales en matière plastique.

— Produits photographiques et cinématographiques (chapitre 37 de la nomenclature douanière) :

— Bijouterie de fantaisie (chapitre 71 de la nomenclature douanière) ;

— Appareils pour la production du froid à usage domestique (partie de la position 84—15 de la nomenclature douanière) ;

— Meubles, mobiliers et menuiseries métalliques ;

— Chauffe-eau, chauffe-bain et thermoplongeurs électriques, appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres similaires ; appareils électrothermiques, pour la coiffure, fers à repasser électriques appareils électrothermiques pour usage domestique, résistances chauffantes (position 85-12 de la nomenclature douanière) ;

— Appareils de réception pour la radiodiffusion y compris les appareils combinés partie de la position 85-15 de la nomenclature douanière) ;

— Machines et appareils électriques non expressément désignés au tarif des droits de douane, à l'exception des matériels à usage industriel (partie de la position 85-22 de la nomenclature douanière) ;

— Bateaux de plaisance et de sport (sous position 89-01 B I, 89-01 B2, 89-01 Be, 89-01 Bf,89-01 Bg de la nomenclature douanière) ;

— Appareils photographiques et cinématographiques, appareils de projection, d'agrandissement ou de rédaction, écrans et matériels divers pour la photo et cinéma (position 90-07, 90-08, 90-09, 90-10 de la nomenclature douanière) ;

— Instruments de musique ; appareils pour l'enregistrement et la reproduction du son ; parties accessoires de ces instruments et appareils (chapitre 92 de la nomenclature douanière) ;

— Révolvers et pistolets, fusils de chasse et cannes fusils, armes non expressément désignées au tarif des droits de douane autres que les armes de guerres parties et pièces détachées d'armes autres que de guerre, projectiles et munitions autres que pour les armes de guerre (position 93-02, sous position 93-04 A, B, C, 93-07 B de la nomenclature douanière).

Art. 2. — Les taux de 4%, 6,75% et 7,50% prévus par la règlementation instituant la Taxe locale sur le chiffre d'affaires sont respectivement portés à :

— 4,25%.

— 9,25%.

— 10%.

Art. 3. — Est abrogée la règlementation instituant la taxe générale sur les affaires.

Art. 4. — Dans un délai de deux mois à compter de la date de mise en application des dispositions de la présente loi, les importateurs détenteurs de stocks de marchandises passibles de la Taxe générale sur les affaires importées antérieurement à cette date, devront dresser un inventaire détaillé et chiffré au prix de revient rendu magasin, desdites marchandises détenues à la veille de cette date, et adresser copie certifiée exacte au Directeur des Contributions diverses à Bamako.

Dans un délai de six mois à compter de la production de cet inventaire les déclarants devront verser au Service du Trésor, par virement postal établi dans les conditions habituelles et par acompte du 1/6e avant l'expiration de chaque mois, le montant de la Taxe générale sur les affaires, correspondant calculée au taux de 2,75% ou 22,75 suivant les cas.

La non production de l'inventaire sus visé, l'absence d'inventaire ou toute inexactitude dans les documents fournis aboutissant à dissimuler tout ou partie des droits effectivement due au titre du paragraphe précédent seront sanctionnés par une amende fiscale ègale au quintuple des droits compromis. Il en sera de même pour le non versement des acomptes ou du solde dans les conditions et délais prescrits ci-dessus.

Art. 5. — La présente loi sera publiée et exécutée selon la procédure d'urgence.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 18 mai 1961.

Le Président de l'Assemblée nationale,

Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance.

Amadou THIOYE.

34